

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2019

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, ~~Mme D. STAQUET~~, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
~~Mme F. RMHLI~~, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, ~~A. CERNERO~~, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D.
CREMER, M. BURY, ~~Mme B. KESSE~~,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.
PAPIER,S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, ~~M.~~
~~PUDDU~~, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT,Directeur Général
En présence de Mme V. DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 03 septembre 2019
- 2.- DBCG - Plan de gestion 2019 - 2024
- 3.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les commerces de nuit
- 4.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les logements loués meublés
- 5.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite
- 6.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs
- 7.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur la diffusion publicitaires sur la voie publique
- 8.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes
- 9.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les dancings
- 10.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les débits de tabac
- 11.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les phone-shops

- 12.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les piscines privées
- 13.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place
- 14.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les secondes résidences - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 15.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 16.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 17.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les clubs privés - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 18.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les agences bancaires et assimilées - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 19.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 20.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les cannabis shops - Etablissement - Examen et décision
- 21.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le stationnement en zone réservée aux riverains - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 22.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le stationnement réservé en zone en bleue - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 23.- DBCG - Modification budgétaire n°1 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire
- 24.- DBCG - FE Saint-Antoine (Bouvy) - Garantie d'emprunt
- 25.- DBCG - FE Sainte-Barbe à Bois-du-Luc - Modification budgétaire n°1 de 2019
- 26.- DBCG - Associations cultuelles - Analyse des comptes 2018 des Fabriques d'église
- 27.- DBCG - Budgets 2020 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire
- 28.- Finances - Subsidés 2019 aux Groupements Patriotiques
- 29.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2019
- 30.- Finances - Procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Remboursements des commerçants - Bons d'échange sacs-poubelle
- 31.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation de la place de la Concorde - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché
- 32.- Travaux - Mise en conformité incendie aile droite ex-gare d'Haine Saint Pierre – Approbation des conditions et du mode de passation

- 33.- Travaux - Rue du Luminaire : création de voirie communale - Clôture enquête publique et notice d'évaluation d'incidence
- 34.- Travaux - Décision de principe - Remplacement de menuiseries extérieures dans divers bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.
- 35.- Travaux - Accord-cadre - Pose de caveaux dans divers cimetières de la Ville de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation
- 36.- Service Population - Dénominations de nouvelles voiries - ESPACE PIETON CHAVEE / DE BROUCKERE
- 37.- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville et CPAS
- 38.- Affaires générales - Audit de sécurité informatique, de gouvernance et de Management de la sécurité et de l'information et audit de sécurité physique – Décision de principe
- 39.- Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) : désignation du suppléant du 4ème membre effectif de la composante 1
- 40.- IC HYGEA - Recomposition du Conseil d'administration d'HYGEA
- 41.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 juillet 2019 - Personnel - Grades légaux - Mise à jour et prise en compte de la création d'un poste de Directeur général adjoint - Décision
- 42.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH) - Observateur
- 43.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF) - Observateur
- 44.- Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS) - Observateur
- 45.- Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Observateur
- 46.- Régie communale autonome - Le Point d'eau - Démission - Remplacement
- 47.- DEF - Page Facebook Enseignement communal - Ecole - Charte d'utilisation et de modération
- 48.- Cadre de Vie - Participation au micro-projet Interreg "Les berges comme leviers d'actions urbanistiques et environnementales" - Convention
- 49.- Cadre de Vie - Déclaration de Politique Communale du Logement 2019-2024
- 50.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale place Maugrétout - Province de Hainaut - Hainaut Sports - CEMIS - Convention de septembre 2019 à mars 2020 - F1/PD/044/2019
- 51.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de la Maison de la Solidarité - Opération Villages Roumains - Résiliation de la convention
- 52.- Patrimoine Communal - Projet Bocage - Acquisition parcelles ELIA - Approbation du projet d'Acte Authentique
- 53.- Patrimoine communal - Acquisition d'un bien situé sis rue des Buxiniens 10 à 7110

BOUSSOIT - Approbation du projet d'acte

- 54.- Patrimoine Communal - ZAE Magnapark - IDEA - Cession tronçon de voirie - Reprise d'aires de rebroussement - Modalités des deux mutations immobilières
- 55.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification du Protocole d'accord relatifs aux SAC - Vill0230 - 16
- 56.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de geofleetloggers sur des véhicules de la zone de police et la souscription d'abonnements de gestion des données
- 57.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 véhicules destinés aux services de police - 2 véhicules de type SUV version strippé pour le Service Intervention
- 58.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence
- 59.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 2ème trimestre 2019
- 60.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2019

Premier supplément d'ordre du jour

- 61.- Travaux - Décision de principe - Aménagement d'un terrain multisports et d'une aire de jeux - Quartier du Bocage - Approbation des conditions et du mode de passation
- 62.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les surfaces commerciales - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 63.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur le séjour - Renouvellement et modification - Examen et décision
- 64.- Finances - Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 septembre 2019 - modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2019
- 65.- Motion de soutien au projet de reprise de l'activité de l'entreprise DUROBOR par les travailleurs
- 66.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de cœur de radar pour les poteaux installés par le SPW - Adhésion au marché de la Région wallonne

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 67.- Révision des barèmes et du nombre de personnes dans le Cabinet du Bourgmestre

Troisième supplément d'ordre du jour

- 68.- Questions d'actualités

Point(s) en urgence, admis à l'unanimité

- 69.- Travaux - Décision de principe - Acquisition de bâtiments modulaires préfabriqués pour trois implantations scolaires - Approbation des modifications du cahier spécial des charges.

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

Mme Anciaux : Bonjour à tous. Est-ce que chacun peut prendre place, s'il vous plaît ?
On va débiter le Conseil communal du 24 septembre.

Bonjour. Y a-t-il des excuses ? Oui, Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Madame Kesse, pour des raisons professionnelles.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Monsieur Puddu, pour des raisons professionnelles également.

M.Resinelli : Arrivée tardive de Michaël Van Hooland pour des raisons familiales.

Mme Anciaux : Pas de souci.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 03 septembre 2019

Mme Anciaux : Nous passons au premier point : l'approbation du PV du Conseil communal du 3 septembre. Pas de problème ? Pas de questions ?

2.- DBCG - Plan de gestion 2019 - 2024

Mme Anciaux : Nous passons au point 2 : le plan de gestion et la présentation de ce plan de gestion 2019-2024. Je vais donc céder la parole à Monsieur Gobert.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Chers collègues, nous allons présenter conjointement avec Monsieur Wimlot, Monsieur Godin et Monsieur Dascotte, responsable de la cellule budgétaire, ce plan de gestion, un moment important dans la vie communale puisque le plan de gestion, même s'il n'est pas nouveau pour nous, nous en avons déjà un depuis de nombreuses années, il était effectivement venu de le réactualiser. C'est la raison pour laquelle on va vous présenter les grandes lignes de ce plan de gestion. Vous avez le document très complet bien sûr mais on va en synthétiser les lignes de force.

Dans un premier temps, je vous présenterai les éléments de contextualisation. On déclinera tout cela à la situation louviéroise, les objectifs du plan de gestion, les mesures concrètes et bien sûr, la conclusion.

En ce qui concerne la contextualisation, vous savez que à la fois notre PST mais notre Déclaration de Politique Communale étant un axe important de toutes les actions que nous menons, raison pour laquelle nous voulons conserver bien sûr les lignes de force de ce PST et de cette DPC au travers des trois grands défis que nous avons déclinés, à savoir le défi de la transition écologique, le défi démocratique et le défi de la cohésion sociale.

Cela ne vous aura certainement pas échappé que ces trois grands défis font partie intégrante des grands axes d'ailleurs qui ont été soumis à l'approbation du Parlement Wallon dans le cadre de la Déclaration de Politique Régionale.

Nous sommes en parfaite phase avec les priorités politiques du niveau régional, sachant que je pense que la DPR y fait référence de manière très significative, il est impossible pour le Gouvernement Wallon d'implémenter sa politique s'il ne peut pas compter sur des villes et communes, mais surtout sur des grandes villes puisqu'il y a dans la DPR tout un axe spécifique pour les grandes villes, donc pouvoir compter sur des grandes villes fortes et qui peuvent être des relais et des acteurs de première ligne par rapport à cette politique régionale.

Il faut savoir que la situation financière des communes, mais les grandes villes, est plus particulièrement difficile. L'étude Belfius, qui est souvent prise en référence, traduit parfaitement les difficultés que les grandes villes rencontrent. Belfius dénonçait déjà il y a plusieurs années le fait que les communes wallonnes étaient occupées à vider leur bas de laine et utiliser leurs réserves, sachant que ces réserves, pour la plupart des grandes villes surtout, s'épuisent. La DPR a d'ailleurs pris en considération, comme je le disais, cette dimension puisqu'une task force va être créée pour réfléchir à un mode de financement pérenne des grandes villes wallonnes.

Je ne vais pas aller dans le détail mais vous savez que nous sommes ici comme ailleurs plombés par pas mal de décisions prises à d'autres niveaux de pouvoir, principalement fédérales, que ça soit au niveau du tax shift où c'est 100 millions de recettes en moins pour les communes wallonnes, le financement des pensions publiques où nous avons 70 millions de dépenses supplémentaires au niveau des communes wallonnes. L'évolution démographique et sociale fait aussi que des dépenses importantes croissent au niveau du CPAS et des CPAS en général, ce n'est pas moins de 58 millions d'euros de charges sur le Revenu d'Intégration Sociale. Vous savez qu'une part est prise en charge par le fédéral, l'autre par les CPAS, donc par les communes.

Il se pose la problématique du financement des zones de secours où on nous annonçait un 50/50, une clé de répartition entre le financement des communes et du fédéral. Malheureusement, cet engagement n'est toujours pas respecté.

Enfin, je terminerai par le financement des zones de police qui doivent faire face à un sous-financement chronique, la norme KUL. Nous espérons depuis longtemps qu'elle soit revue, il n'en est rien encore aujourd'hui. Mais cela veut dire concrètement que c'est pas moins de 45 millions d'euros de charges et de recettes en moins confondus que nous allons devoir affronter et que nous avons déjà pu d'ailleurs supporter pour une grande partie dans la mandature dernière.

Si on décline tout ça concrètement au niveau louviérois, le tax shift à La Louvière, c'est une recette en moins, donc de manière croissante. On est, sur 2019, à 958.000 pour être à 3.048.000 euros de recettes en moins pour la ville.

Au niveau des pensions, il y a deux éléments dans le coût des pensions des agents statutaires, des agents nommés. Il y a effectivement la cotisation de base qui a augmenté et qui continue à augmenter, mais il y a aussi ce qu'on appelle la cotisation de responsabilisation qui est en fait un décompte commune par commune en fonction d'une situation donnée et de l'historique du

personnel.

La cotisation de base va connaître un saut important en 2022, passant de 68.000 de surcoût à 680.000. La cotisation de responsabilisation, chaque année, elle croît pour arriver, si ça n'évolue pas encore après, à plus de 2.340.000 euros par an.

En ce qui concerne l'évolution des dépenses du Revenu d'Intégration Sociale, le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration lui aussi a augmenté de manière importante, et uniquement l'augmentation de la quote-part sur ce RIS, vous voyez l'évolution, on est en 2019 à 800.000 euros de surcoût. Viennent se greffer à cela toutes les aides financières individuelles sous quelque forme que ce soit, et là, évidemment, il n'y a pas de remboursement du fédéral, c'est un choix politique d'aider des personnes qui ne sont pas forcément bénéficiaires du R.I. mais que l'on aide financièrement pour toute une série de raisons.

Voilà, de manière consolidée, la synthèse pour la mandature. Vous voyez qu'on est, en 2019, avec 3.636.000 euros à trouver, et à l'horizon de 2024, 8.870.000 euros à trouver.

Je vais également vous présenter la dimension sociale.

Nous en arrivons à l'objectif de ce plan de gestion. Effectivement, pour nous, quels sont les objectifs qui nous seront aussi d'ailleurs assignés par le CRAC, le Centre Régional d'Aide aux Communes ? D'une part, c'est de combler le financement important que nous avons identifié, la poursuite de la collaboration avec le CRAC, et donc de travailler bien sûr prioritairement, la priorité que nous nous sommes donnée, c'est de travailler sur nos propres dépenses. Nous avons voulu explorer et valoriser toutes les pistes d'économie dans notre propre fonctionnement, et pour ce qui était de la différence, nous avons dû effectivement travailler sur les recettes.

Vous allez me dire, le fonctionnement, comment va-t-on, avec plusieurs millions d'économie sur notre propre fonctionnement, pouvoir faire fonctionner la Ville ? Les priorités que nous nous sommes données, c'est effectivement de rationaliser certaines activités notamment. Pour illustrer mon propos, vous avez notre opéra urbain Décrocher la Lune, le budget a été divisé par trois. Ce qui reste à financer, nous le ferons via un subside.

Voilà un exemple concret de rationalisation que l'on a décidée. Notre volonté aussi de mettre en oeuvre notre PST afin de répondre aux défis de la transition de la gouvernance et de la cohésion sociale.

Monsieur Dascotte va à présent nous présenter les projections financières.

M.Dascotte : Vous pouvez constater que, si à la clôture de la modification n° 1 2019, la Ville, puisqu'il s'agit ici de la projection financière de la Ville, présente un résultat global de 9.185.000, vous voyez tout de suite que la situation se dégrade dès le budget 2021 pour présenter un mali au global de 22 millions à l'horizon 2024.

Tout en tenant compte que cette modification budgétaire n° 1 intègre déjà toute une série de mesures du plan de gestion, et il y a plus ou moins pour 11 millions, donc impacte bien sûr 2019, mais cumulés jusqu'en 2024. Il y en a pour plus ou moins 11 millions de mesures. Cela veut dire que sans ces mesures, la situation financière de la Ville aurait été d'un mali de 33 millions et pas de 22. Il s'agit bien sûr, comme je viens de vous le dire, de la projection financière de la Ville, mais sont concernés bien sûr par le plan de gestion le CPAS, la Zone de police, la RCA ainsi que 5 ASBL.

Dans vos documents, vous voyez également que les projections financières du CPAS et de la Zone de police suivent ces mêmes tendances. Bien sûr, la Ville assurant l'équilibre financier de la Zone de police ainsi que du CPAS, on se reporte bien sûr ici sur la trajectoire de la Ville puisque in fine,

malgré les mesures de plan de gestion, la Ville soutiendra ses entités consolidées.

En matière de premières mesures, il faut savoir que le plan de gestion, tel qu'il vous est présenté ce soir, c'est un travail de plusieurs mois, des groupes de travail réunissant autorités, fonctionnaires, réflexions par département mais également réflexions transversales pour finalement déboucher sur ce nouveau plan de gestion.

Les premières mesures, notamment en matière de recettes communales, lors d'un Conseil précédent, on a déjà eu des révisions de règlements fiscaux, mais cette révision est complète. On revoit les règlements fiscaux pour la mandature 2019-2024. Ce plan de gestion tient compte également de l'augmentation du fonds des communes en lien avec la hausse de l'additionnel à l'IPP. C'est plus de 3 millions de recettes en plus.

Enfin, nous continuons ce qui était prévu dans le plan de gestion, réactualisation 2017, c'est-à-dire la poursuite du recensement cadastral via au départ un indicateur expert provincial, mais dorénavant, il s'adjoint un indicateur expert communal. Cette révision cadastrale permettra également d'avoir un effet sur l'intervention du Plan Marshall.

En matière de dépenses communales, puisque Monsieur le Bourgmestre l'a dit, nous avons travaillé autant sur des diminutions de dépenses que d'augmentations de recettes. En matière de dépenses communales, continuons finalement à travailler de la même façon que lors du plan de gestion 2017 en intégrant ce qu'on appelle la mesure de budget-vérité. C'est vrai que c'est une correction technique mais qui permet d'alléger la trajectoire budgétaire puisque nous tenons compte, dès le budget initial, et puis après en mesures, des non-dépenses de personnel suite à des maladies ou des pauses-carrière. C'est évident qu'au budget initial, c'est 100 % des dépenses, donc le CRAC nous disait toujours : « Mais enfin, il y a un si grand différentiel, en matière de dépenses de personnel, entre votre budget et votre compte. »

En effet, nous tenons compte, dès le budget initial, d'une réduction sur base de données statistiques de dépenses de personnel et puis, nous intégrons le différentiel par prudence en termes de mesures. Depuis que cette technique est mise en oeuvre depuis juin 2017, nous voyons que finalement les statistiques nous donnent raison puisque c'est une mesure qui va au-delà des prévisions que nous avons faites à l'occasion du précédent plan de gestion.

Nouvel objectif, c'est la maîtrise de la masse salariale dans la perspective d'un remplacement d'une personne sortante, une personne engagée.

Bien sûr, le CRAC est demandeur, et c'est vrai qu'à l'égard de toutes les communes wallonnes, ils réfléchissent à de nouveaux indicateurs pour assurer la maîtrise des masses salariales des communes. On parle de coût net, mais finalement, ils se rendent compte que cette notion de coût net ne répond plus tellement à leurs besoins d'analyse, mais nous, on ne sait pas non plus finalement comment réagir par rapport aux demandes du CRAC.

En collaboration avec le CRAC, nous mettrons en oeuvre des ateliers afin de définir les balances qui permettront de nous assurer que nous maîtrisons notre masse salariale, mais toujours justement dans la perspective du remplacement un sur un. Je vous rappelle que nous étions préalablement dans une politique de remplacement de un sur trois.

Autre mesure qui concerne les ressources humaines qui sera l'optimisation des déclarations ONSS, pas que nous les déclarons mal, mais nous voulons nous adjoindre un partenaire via un marché public pour nous assurer que toutes les techniques d'ingénierie en matière de déclarations ONSS puissent être rencontrées et puissent générer des économies à la Ville.

Enfin, réduction des dépenses de fonctionnement, c'est plus de 9 millions d'économie sur le fonctionnement de la Ville, mais également de ses entités consolidées qui sont actées dans le plan de gestion, soit déjà en MB 1, mais surtout lors des exercices futurs.

Enfin, au niveau de la gestion active de la dette, nous sommes bien sûr attentifs à maîtriser ce volume de dettes, donc nous utilisons également toutes les techniques financières que nous permettent nos opérateurs financiers afin de justement lisser cette dette et qu'elles aient le moins d'impact possible. Ici, il s'agit d'une action one-shot sur 2019.

En matière de dépenses, deux chantiers sont encore en cours. Nous sommes assez attentifs à l'étude Belfius qui finalement nous permet de nous positionner par rapport aux dix plus grandes villes wallonnes. C'est vrai que quand on analyse nos confrères des grandes villes wallonnes, on remarque qu'en matière de recettes, par exemple, nous avons 400 euros par habitant de moins que les autres grandes villes wallonnes, mais multipliés par 80.000 habitants, vous voyez que le différentiel déjà en matière de ressources - nous avons beaucoup moins de ressources que les autres – forcément, nous dépensons en proportion bien sûr à nos recettes, donc nous essayons de voir via benchmarking justement où sont nos différentiels par rapport à nos partenaires des grandes villes.

Entre directeurs financiers, nous faisons également toute une série de benchmarks, notamment au niveau du CPAS pour comprendre pourquoi, par exemple, le Revenu d'Intégration explose au cours de ces dernières années.

Nous avons également un autre gros chantier qui est la rationalisation du parc immobilier. Je crois que de mémoire, le parc immobilier de la Ville et de ses entités consolidées, c'est plus de 400 bâtiments et terrains. Là aussi, il y a une grosse réflexion sur la rationalisation de ce parc immobilier. C'est un chantier qui est quand même assez important, donc c'est tout à fait logique que dans le cadre de ce plan de gestion, vous n'ayez pas encore d'estimation budgétaire du potentiel de rationalisation de ce parc immobilier.

Pour le CPAS, je cède la parole à Monsieur le Président.

M. Godin : Merci. Comme vous l'a expliqué auparavant Monsieur le Bourgmestre, les CPAS sont vraiment en proie à des difficultés financières très importantes. Au-delà de la révision, de la dotation communale, il y a également une trentaine d'autres mesures qui ont été déterminées. C'est ainsi que le plan de gestion propre au CPAS a été présenté la semaine passée à son instance, c'est-à-dire au Conseil de l'Action Sociale, Conseil de l'Action Sociale qui a avalisé à l'unanimité le plan de gestion du CPAS. J'en profite d'ailleurs pour remercier l'ensemble de vos conseillers qui nous ont soutenus dans ce travail.

Au niveau des diverses mesures, si on pouvait pointer en effet les plus importantes. Vous avez ici le renforcement quantitatif de la politique d'insertion socio-professionnelle. A La Louvière, vous avez une grosse politique d'insertion. Je prends pour exemple que lors de la dernière mandature, nous avons une augmentation de 58 % de mise à l'emploi par rapport à la mandature précédente. On souhaite continuer sur cette lignée.

On a également la redéfinition de filière qui est celle de l'entretien des espaces verts ainsi que des ouvriers polyvalents présents sur la Ferme Delsamme.

On a également toute la politique d'optimisation de l'offre des maisons de repos avec un glissement de lits présents sur Le Laetare dirigés vers Les Aubépines, afin de correspondre aux normes INAMI.

On a également tout le travail de redynamisation des centres communautaires. On l'a expliqué juste avant, le travail sur la rationalisation du parc immobilier, en développant au maximum les collaborations.

En terminant avec l'optimisation de l'offre du maintien à domicile avec l'accompagnement à domicile via les aides familiales, qui va être renforcée, tout en y ajoutant plus d'efficacité dans notre accompagnement au niveau des repas à domicile.

M.Dascotte : En ce qui concerne la Zone de police, la Zone de police finalement utilise les mêmes techniques que nous en ce qui concerne la maîtrise de la masse salariale puisque les dépenses de personnel sont les plus gros postes de dépenses de la Zone, donc maîtrise de la masse salariale mais tout en tenant compte bien sûr d'un cadre qui se complète d'année en année.

Les mesures-phares du plan de gestion de la Zone de police sont des relocalisations de certains commissariats.

Enfin, par mesure de solidarité entre la Ville et ses entités consolidées, une action one-shot de récupération de la dotation communale non utilisée suite au boni des comptes 2017 et 2018, mais bien sûr, avec un soutien supplémentaire de la Ville dès 2023 et 2024 quand les besoins de la Zone s'en font sentir bien sûr.

Au niveau de la RCA, la RCA continue la poursuite de ses opérations.

(fin de l'enregistrement suite à un problème technique)

xxx

M.Hermant : Globalement il s'agit d'une série de mesures d'économie qui va aboutir à faire payer plus la population et à ce que la pression augmente sur les travailleurs.

En soi, les économies ne sont pas nécessaires dans les structures publiques. Comme je l'ai déjà répété à de nombreuses reprises, l'économie est en croissance depuis la seconde guerre mondiale. Alors oui, c'est bien de dégager des moyens en étant plus efficace, mais depuis des années, ce qui a été dégagé comme moyens à La Louvière, c'est pour finalement voir ces moyens disparaître par une diminution des rentrées pour la ville : augmentation des dépenses suite à l'exclusion des chômeurs (82 % d'augmentation des RIS en 5 ans), augmentation de la pauvreté (coût = 2,7 millions en 5 ans), suppression d'une partie des taxes sur la force motrice, etc.

C'est un comble, monsieur le bourgmestre, que votre parti annonce fièrement des mesures pour refinancer les communes à la Région Wallonne, et quasiment le même jour, vous annoncez une augmentation des impôts à La Louvière. En fait, vous-mêmes ne croyez pas aux déclarations de votre gouvernement ?

Je ne vais pas détailler tout le plan mais nous voulons mettre le doigt sur quelques mesures :

- personnel communal : le malaise va grandissant. Le % de malades longue durée grimpe de 3,85 % à 6,42 % entre 2016 et 2018. En chiffres absolus, c'est un quasi doublement du nombre de malades longue durée. Vous ne remédiez pas au sous-effectif dans les services. La population augmente mais le nombre de travailleurs a été réduit dans les services ces dernières années et vous ne faites, au mieux, que remplacer les travailleurs qui partent.

- Pour la population, un série de taxes augmenteront et vous voulez augmenter les impôts. Pendant

que vous irez chercher 600 000€ chez les gens, vous n'en prendrez que 7234,53 aux banques.

- Nous avons des craintes par rapport à l'avenir de la médiathèque puisque vous dites que la médiathèque ne survivra pas au 31/12/2020.

- pourquoi investir maintenant dans des voitures en leasing ? Pourquoi ne pas avoir gardé le garage communal ? N'aurait-ce pas été moins cher ?

- En matière d'augmentation de frais administratifs, vous proposez d'augmenter les frais pour les factures impayées. Qui retarde ses paiements : ceux qui savent payer ou ceux qui doivent choisir entre la facture de garderie ou finir le mois ?

- Je m'inquiète comme parent qui met son enfant dans une crèche communale. Les travailleurs statutaires vont être remplacés par des contractuels. Des assistantes sociales vont être directrices sans en avoir le salaire. Le plan prévoit des économies en personnel. Rien de très réjouissant pour ce secteur...

- Vous abordez également la fin de la piscine pour les 3e maternelle : erreur ! Selon la Ligue des familles, c'est justement cet âge-là que c'est l'idéal pour se familiariser avec l'eau.

Nous proposons au conseil communal de ne pas voter cette augmentation d'impôt. Comme, bien sûr, nous voulons que la ville garde ses moyens financiers, nous proposons au vote une diminution des salaires pour le bourgmestre et les échevins, parce que nous estimons qu'il est indigne de proposer une diminution de revenus aux habitants alors que son propre salaire passe de ~4500€ net (revenu en tant que bourgmestre, autres revenus exclus) à 5400€ net par mois (quand même 900 euros en plus par mois...).

(de 8810,10 € brut par mois à 10620,97€ brut par mois.)

De plus, vous vous êtes attribué une nouvelle équipe de 5, 9, ou 15 personnes dans votre cabinet. Il n'est bien sûr pas possible d'avoir un chiffre définitif tant vous changez votre version au fur et à mesure des conseils.

Alors que la ville compte maintenant plus de 80 000 habitants, vous vous permettez une augmentation de vos collaborateurs tandis que les employés communaux n'en peuvent plus. Nous proposons pour des raisons éthiques et budgétaires, d'en rester à la situation de 2018. Battez-vous, coalisez les communes ensemble, mobilisez les gens pour un refinancement des communes au lieu de chaque fois, année après année, faire payer les gens.

Une diminution du Fonds des communes a été décidée par le gouvernement wallon en 2106. Par un ministre PS (Dermagne). Si la Région veut refinancer le Fonds des communes, qu'elle le fasse !

Enfin, vous déclarez que cela ne changera rien pour le portefeuille des gens puisque le taxe shift va réduire les impôts fédéraux.

En fait, vous ne dites pas l'essentiel : 9 milliards d'euros ont été transférés de la poche des travailleurs vers le capital, depuis 2014. Quelques pièces ont alors été mises dans l'autre poche des travailleurs (quelques diminutions d'impôts) bien que les travailleurs ont eu leur pension attaquée, des accises qui ont augmenté, etc.

Et de cet argent, vous prenez maintenant une partie pour la commune. Les travailleurs sont perdants deux fois.

Le MR louviérois a voté contre le plan de gestion hier soir en séance du Conseil communal.

M.Destrebecq : En effet, à l'analyse de ce dernier, c'était pour nous une évidence.

On se rend compte ainsi de la valeur de cette majorité PS-Ecolo. Après la Déclaration de politique communale qui représentait une série de « blabla », après la présentation du Plan Stratégique Transversal qui énonçait une liste de vagues intentions, nous avons eu droit hier aux mesures du Plan de gestion, dont il ne ressort aucune ambition sauf peut-être une – celle d'aller piquer dans le portefeuille des citoyens.

Pour le MR louviérois, si on a évité la majorité coquelicot à la Région wallonne, on a à la tête de la Ville de La Louvière, le chardon : une plante durable et qui va piquer très fort les citoyens et surtout leur portefeuille !

PS et Ecolo se sont bien trouvés pour lever et augmenter des taxes tous azimuts.

Et si, à la base, en juillet dernier, nous nous « révoltons » contre l'alourdissement de la charge fiscale sur les commerçants (déjà contraints à des difficultés importantes dans notre Ville) et sur l'activité économique ; avec ce plan de gestion, c'est réellement toute la population louviéroise qui sera impactée.

Voici quelques exemples :

- Taxe sur le séjour : Le taux actuel appliqué est multiplié par 6 et dépasse ainsi la limite autorisée par la circulaire budgétaire.
- Taxe sur les commerces de frites à emporter : elle atteint le taux maximum autorisé en augmentant de plus de 10%.
- Taxe sur la gestion des déchets pour les professions libérales et commerçants : l'augmentation peut aller jusqu'à près de 20%.
- Taxe sur les enseignes et publicités assimilées : le taux maximal sera appliqué
- Création de la taxe sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public : une nouvelle taxe est créée, soit 100 euros par emplacement (Taux maximum autorisé)
- Création de la taxe sur les emplacements de parkings mis à disposition gratuitement : taux annuel de 60 euros par emplacement
- Taxe sur la force motrice : le plan de gestion prévoit d'appliquer les taux maxima prévus par la circulaire budgétaire 2019, soit 21,07€ de 0 à 1000kw et 16,84€ à partir de 1001kw.
- Création d'une taxe sur la surface de bureaux et locaux affectés à l'exercice d'une profession libérale : nouvelle taxe soit 8,60€/m avec un forfait de 250€ pour les 50 premiers m. Taux maximal.

Même les morts devront aussi mettre la main au portefeuille en quelque sorte. En effet, la redevance sur les exhumations sera aussi revue : elle va jusqu'à doubler en fonction du mode d'exhumation choisi et des frais administratifs seront appliqués. Il en est de même pour la redevance sur les locations de caveaux et cases d'attente qui triple (pour la première période) et augmente encore ensuite !

Cependant, la rage taxatoire de la majorité PS-Ecolo ne s'arrête pas là ! Bien plus que les commerçants ou le secteur de l'emploi, ce sont tous les citoyens louviérois qui seront impactés avec

l'augmentation de l'Impôt des Personnes Physiques (IPP).

En effet, la taxe additionnelle à l'IPP passe de 8,5 à 8,8%, soit le taux maximal !

Il est facile de se retrancher en disant que l'IPP est la taxe la plus juste car elle impacte tout un chacun. Mais elle est tout aussi juste à 8% qu'à 8,8%. Sauf qu'à La Louvière, on préfère taxer plus !

Au-delà de toutes ces mesures d'augmentation ou de création de taxes, le MR louviérois s'est positionné contre ce plan de gestion car en somme, aucune mesure structurelle n'est prise réellement en vue d'assainir les finances communales. Nous sommes en effet convaincus que nous aurons à nouveau de nouvelles salves taxatoires à défaut d'avoir d'autres mesures d'économie. Pour nous, et avec pareille attitude de la majorité, La Louvière va à la catastrophe.

La suprématie socialiste dans cette majorité se ressent... Le partenaire écolo semble juste là pour observer et faire de la figuration et non pour défendre les réels intérêts des Louviérois. A se demander s'il assiste au Collège ?

Enfin, le MR louviérois déplore l'attitude du Bourgmestre dans ces débats publics. En effet, il est bien plus aisé dans son chef de rejeter la faute des soucis financiers de la Ville sur le Fédéral (il est devenu délicat d'en faire de même sur la Région) ou encore sur le Crac que de se remettre, lui-même, en question.

Jacques Gobert reste dans une démarche purement électoraliste, du pain et des jeux pour les citoyens louviérois.

Cependant, certaines mesures fédérales comme le tax shift ont apporté du beurre dans les épinards du budget louviérois puisqu'avec le saut d'index, la ville a réalisé certaines économies (près de 750 000 euros par an). Mais, là aussi, le Bourgmestre semble souffrir d'une forme d'amnésie...

Comme disait le slogan français, « On n'a pas de pétrole mais on a des idées » ; à La Louvière, on n'a pas d'idées mais on crée des taxes.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune qui, confrontée à un déficit structurel, a bénéficié ou sollicité un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC est tenue d'adopter par le Conseil communal un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du dernier prêt octroyé ;

Considérant que la Ville de La Louvière, ayant bénéficié de prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte CRAC, est tenue de présenter un plan de gestion et de procéder à son actualisation annuelle afin de démontrer le maintien de l'équilibre à long terme ;

Considérant l'obligation pour la Ville de La Louvière de présenter un nouveau plan de gestion pour le 30 septembre 2019 au plus tard ;

Considérant que le plan de gestion est applicable tant à l'Administration communale qu'aux entités consolidées ;

Considérant que le CRAC recommande d'ordinaire qu'une entité soit considérée comme consolidée dès que le financement de l'institution par la commune atteint le seuil de 25.000€ (tant en numéraire qu'en avantages indirects via des bâtiments mis à disposition) ou qui soit liée à l'Administration par contrat de gestion ;

Considérant que devant le nombre de ces institutions, le CRAC a admis l'idée que le plan de gestion 2014 de la Ville de La Louvière ne soit étendu, outre au CPAS, à la ZP et à la RCA, qu'aux A.S.B.L. qui ont fait l'objet de l'étude conseil réalisée en 2013 au même titre que les services communaux c'est-à-dire :

- C.P.A.S. de La Louvière
- Zone de Police de La Louvière
- Régie Communale Autonome
- A.S.B.L. Maison du Sport
- A.S.B.L. Indigo
- A.S.B.L. Syndicat d'Initiative de la Ville de La Louvière
- A.S.B.L. Gestion Centre-Ville
- A.S.B.L. Centre Louviérois d'Accueil de l'Enfance

Considérant que les projections quinquennales, ici proposées, se basent sur les modifications budgétaires n°1 de 2019 des différentes entités ;

Considérant que les taux d'indexation préconisés par le CRAC ont été retenus ;

Considérant le plan de gestion 2019 - 2024 présenté ci-joint et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Procède au vote nominatif :

Par 23 oui et 15 non,

DECIDE :

Article unique : d'approuver le plan de gestion 2019 - 2024 de la Ville et de ses entités consolidées.

3.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les commerces de nuit

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 26 mai 2014 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les commerces de nuit;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 32 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Article 2:

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Si l'établissement est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, l'exploitant est le commettant de l'établissement. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite l'établissement pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3:

Il y a lieu d'entendre par commerce de nuit, tout établissement dont l'activité consiste en la vente de

produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 4:

Le taux de la taxe est fixé à € 23,74 le mètre carré avec un maximum forfaitaire de € 3.280,36 par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 mètres carrés, le taux de la taxe forfaitaire est fixé € 883,60.

Article 5:

Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 6:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale

d'approbation.

4.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les logements loués meublés

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les logements collectifs et petits logements individuels ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire au terme du délai imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 oui, 6 abstentions et 9 non,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les logements loués meublés.

Ne sont pas visés par le présent, les établissements régis par la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers ni les locaux visés par la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

Article 2:

La taxe est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur du logement qu'il soit individuel ou collectif.

Article 3:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

ménage : soit la personne vivant seule, soit l'ensemble des personnes qui, unies ou non par des liens familiaux, ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire ;

logement : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs ménages ou utilisé à cette fin ;

pièce d'habitation : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur destiné à l'habitation et autre que les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bain, les salles d'eau, les WC, les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel ;

logement collectif : le logement où des ménages utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire ;

petit logement individuel : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un ménage y exerce les trois fonctions – cuisine, séjour, chambre à coucher – sans utiliser un local collectif même sanitaire et dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés.

Article 4:

Le taux de la taxe s'élève à € 209,85 par an et par petit logement individuel ou par pièce d'habitation d'un logement collectif.

Article 5:

Le taux de la taxe s'élève à € 93,88 lorsque celle-ci vise les logements soumis à la législation relative au permis de location.

Article 6:

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre

recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 7:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 19 novembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la distribution d'écrits publicitaires « toutes boîtes » ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire en date du 28 décembre 2018 par expiration du délai de tutelle pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la distribution d'écrits publicitaires visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables, notamment dans le secteur de la publicité ;

Considérant que l'autonomie fiscale permet également de poursuivre un objectif secondaire par l'adoption du règlement-taxe ;

Considérant que, en effet, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que le Conseil communal poursuive des objectifs non financiers d'incitation ou de dissuasion, de tels objectifs n'étant qu'accessoires puisque l'objectif de toute taxe est de nature budgétaire ;

Considérant que les différentes catégories de distribution divergent quant au caractère systémique de la distribution et quant à leur ampleur ;

Considérant que les charges et les inconvénients liés aux différentes catégories de distribution varient d'une catégorie à l'autre ;

Considérant que la différence de traitement entre les différentes catégories de distribution trouve sa justification dans les différences entre les caractéristiques propres à chaque catégorie de distribution ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre ;

Considérant qu'il s'agit dès lors, à la différence des écrits publicitaires adressés, ainsi qu'à la différence des écrits publicitaires distribués sur la voie publique, d'une distribution en masse de ces écrits publicitaires, sans que les destinataires n'en fassent la demande ou puissent être présumés intéressés ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes boîtes » se distingue de la distribution de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes boîtes » se distingue également de

la distribution des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que, concernant ce type d'écrits, la législation relative à la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; et échappent donc à la taxation pour des raisons pratiques ;

Considérant qu'il ressort des rôles établis pour les exercices précédents que la distribution en masse d'écrits publicitaires non adressés s'élève à plusieurs centaines de milliers par an ;

Considérant que cette distribution en masse entraîne de grands volumes de déchets de papier ;

Considérant que ces grands volumes de déchets de papier ont un impact sensible sur le plan environnemental ;

Considérant qu'il est important de dissuader de manière générale la distribution systématique d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que cet objectif s'inscrit dans l'objectif de réduire la quantité des déchets et de promouvoir l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles, objectif également poursuivi par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant que la présente taxe peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que les volumes de déchets sont directement liés au poids de l'écrit publicitaire ;

Considérant qu'il convient de faire varier le taux de la taxe en fonction du poids de l'écrit concerné ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite doivent bénéficier d'un taux réduit ;

Considérant que, lorsque, dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif spécifique qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant que le traitement différencié de la presse régionale gratuite se justifie par la raison sociale de l'écrit publicitaire de la presse régionale gratuite, qui est distincte de celle des autres écrits publicitaires « toutes-boîtes » ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite apportent gratuitement à la connaissance de la population communale des informations d'utilité générale locale, par des éditeurs qui ne poursuivent aucun but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant qu'il faut néanmoins que les informations d'utilité générale contenues dans l'écrit de presse régionale gratuite soient, à elles seules, suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur ;

Considérant que l'exigence relative à la périodicité de la distribution tend à garantir le caractère récent des informations contenues dans les écrits bénéficiant du taux réduit ;

Considérant que les annonces publicitaires y figurant sont destinées au financement de la rédaction et la diffusion de l'écrit de presse régionale gratuite et n'entraînent donc aucune capacité

contributive dans le chef des éditeurs concernés ;

Considérant que les écrits de presse régionale gratuite ne sont donc que ces écrits qui visent à informer la population communale des renseignements d'utilité générale locale, dont le contenu commercial ne vise qu'à financer l'édition et la distribution de ces écrits, sans que les éditeurs poursuivent un but de lucre par le biais de ces écrits ;

Considérant, de surcroît, que le principe d'égalité ne requiert pas que la norme adapte la taxe selon la spécificité de chaque cas et qu'il suffit que cette norme appréhende des différences entre des situations dans des catégories simplifiées ;

Considérant qu'en effet, l'existence d'une justification objective et raisonnable n'implique pas que l'autorité faisant une distinction entre des contribuables doive apporter la preuve que la distinction ou l'absence de distinction aurait nécessairement des effets déterminés; que l'apparence raisonnable de l'existence ou de l'éventuelle existence d'une telle justification suffit à établir que l'instauration d'une différence de traitement est objective et raisonnable ;

Considérant que l'exonération prévue par l'article 5, 1er tiret du règlement-taxe a pour objectif la stimulation économique de la région, avec toutes les retombées qui y sont attachées ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une exonération limitée de la taxe pour les mille premiers exemplaires d'écrit publicitaires non adressés qui sont distribués lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, à condition que la distribution de ces mille premiers exemplaires ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture ;

Considérant que le nombre limité d'exemplaires entrant dans l'exonération permet de trouver un juste équilibre au regard du surcoût écologique d'une part et au regard du besoin d'aider au développement de l'activité économique d'autre part ;

Considérant que les publications éditées par les administrations, établissements et services publics, ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public et qui sont distribuées uniquement dans le cadre de leur activité d'intérêt général, ainsi que les feuilles électorales, poursuivent un objectif spécifique d'intérêt général ;

Considérant que la Ville ne souhaite pas entraver l'exercice d'activités n'ayant qu'une vocation d'intérêt général ;

Considérant qu'il s'agit d'un objectif spécifique, qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Considérant qu'il convient dès lors d'exonérer ces écrits publicitaires de la présente taxe ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2:

La taxe est due solidairement par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon distribué gratuitement qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, numéro, code postal et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisées par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Support de la presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une période régulière d'un minimum de douze (12) fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
- les annonces notariales ;
- par application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que les publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnés par les Cours et Tribunaux...

Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes à savoir : Binche, Manage, Morlanwelz, Seneffe, Le Roeulx, Mons, Ecaussinnes.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- € 0,0143 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- € 0,0381 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de

- 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- € 0,0574 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- € 0,1027 par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes ;
- € 0,0077 par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite ;

Article 5:

Sont exonérés de la taxe :

- lors de l'ouverture d'un nouvel établissement à caractère commercial, les mille premiers exemplaires distribués lors de la première publication à condition qu'elle ait lieu dans le courant du premier trimestre qui suit la date de l'ouverture, que celle-ci ait lieu sur le territoire de la Ville ou en-dehors ;
- les publications éditées par les pouvoirs publics, organismes d'intérêt public et les organismes publics ayant une vocation commerciale, mais dont une partie au moins de l'activité est d'intérêt général ou public, dans le cadre de leurs missions d'intérêt public;
- les feuillets électoraux ;

Article 6:

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 10^{ème} jour de la distribution à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 ou L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent de la taxe due.

Article 7:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local ;

Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 tel que modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 relatif aux différents documents d'identité pour les enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité, tel qu'il sera modifié par l'Arrêté royal du 9 mars 2017, et l'Arrêté royal du 18 octobre 2006 relatif au document d'identité électronique pour les enfants de moins de douze ans ;

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2016 fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 19 novembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 28 décembre 2018 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer la délivrance de certains documents administratifs visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des

recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale ;

Considérant que les communes ont entre autres compétences de délivrer des documents administratifs; qu'à cet égard, il est raisonnablement admissible qu'elles fassent contribuer les citoyens aux dépenses liées à la délivrance de ceux-ci ;

Considérant en effet que la délivrance de documents administratifs représente un coût qu'il est acceptable de faire supporter par les personnes physiques ou morales faisant appel à ce service ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les renouvellements de cartes d'identité, de cartes de séjour et de passeports électroniques suite au vol ou à la perte de ces documents, en raison, d'une part, de la nécessité de lutter contre la fraude à l'identité et, d'autre part, du surcroît de travail administratif occasionné par de tels renouvellements ;

Considérant que le Conseil communal souhaite accroître l'accessibilité des divers services publics à ses citoyens ;

Considérant que, dans ce cadre, le Conseil communal a décidé de mettre en place un « e-guichet » auquel est notamment lié l'accès de documents en ligne pour le Citoyen ;

Considérant que le Conseil communal souhaite rendre gratuite la délivrance des documents administratifs demandés sur « MyDossier » de cette plate-forme;

Considérant de surcroît que la gratuité des services en lignes favorise leur utilisation ;

Considérant que faire une distinction entre des documents administratifs demandés *via* « Mydossier » et demandés au guichet physique toucherait financièrement les personnes les plus défavorisées, qui, *a priori*, sont celles ne pouvant éventuellement avoir accès à Internet ;

Considérant qu'il convient d'éviter que la mise en place d'une telle plate-forme ne crée ou n'augmente la fracture numérique ;

Considérant que d'octroyer la gratuité pour des documents demandés en ligne, et de les rendre payants aux guichets risque de participer à cette fracture numérique ;

Considérant en effet que ce sont *a priori* les personnes les plus précarisées qui ne disposent pas d'une connexion Internet ;

Considérant que ce sont ces dernières qui devront, le plus souvent, payer la délivrance au guichets des documents bénéficiant de la gratuité s'ils étaient demandés en ligne ;

Considérant que, afin d'éviter la fracture numérique et les conséquences liées à celle-ci, la gratuité de la délivrance des documents se trouvant sur « MyDossier » sera octroyée que le document soit demandé en ligne ou au guichet physique ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 oui et 15 non,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2:

La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Dans le cas où la délivrance de documents administratifs est gratuite, les frais d'envoi sont à charge de la Commune.

Article 3:

La taxe est fixée comme suit :

1. Cartes d'identité ou titres de séjour, délivrés aux Belges, aux ressortissants de l'Union européenne et aux étrangers :

- première carte d'identité / autre carte d'identité délivrée (contre restitution de l'ancienne carte) : € 3,00 ;
- titre de séjour (délivrance, renouvellement, prorogation et remplacement) : € 3,00 ;
- premier duplicata : € 4,75 ;
- pour et par duplicata suivant ; € 6,00 ;

2. Certificats d'identité pour les enfants étrangers âgés de moins de 12 ans : € 1,25

3. Passeports :

- pour tout nouveau passeport pour les mineurs : € 10,00 ;
- pour tout passeport délivré pour les adultes : € 20,00 ;
- pour tout passeport délivré selon la procédure d'urgence : € 25,00 ;
- pour tout passeport délivré selon la procédure de super urgence: € 25,00 ;

4. Titres de voyage pour les réfugiés et les étrangers :

- pour tout nouveau titre de voyage délivré pour les mineurs : € 10,00 ;
- pour tout nouveau titre de voyage délivré pour les adultes : € 20,00 ;
- pour tout nouveau titre de voyage délivré selon la procédure d'urgence : € 25,00 ;
- pour tout titre de voyage délivré selon la procédure de super urgence : € 25,00 ;

5. La délivrance des documents suivants, qu'ils soient délivrés sur demande ou d'office :

- Déclarations d'abattage : € 5,00 / déclaration ;
- Attributions de numéro d'habitation : € 20,00/ attribution ;
- Requêtes : € 5,00 / requête ;
- Certificats divers :€ 5,00 / certificat ;

- Premières cartes riverain et leur remplacement: € 5,00 /carte ;
- Deuxième carte riverain délivrée au même ménage : € 25,00 /carte
- Documents délivrés par le Service Étrangers : € 5,00 / document ;
- Attestations d'immatriculation : € 5,00 / attestation ;
- Permis de travail : € 5,00 / permis ;
- Déclarations de perte de documents : € 5,00 / déclaration;
- Attestations de demande de carte d'identité: € 5,00 / attestation ;
- Certificats d'inscription avec photo pour une carte d'identité: € 5,00 / certificat ;
- Attestations de destruction, de perte ou de vol de document pour les enfants de moins de douze ans: € 5,00 / attestation ;

6. Légalisation/copies conformes : € 2,00 / document ;

7. Demandes de cohabitation légale :

- déclarations/cessations unilatérales : € 10,00 / déclaration ;
- cessations de commun accord : € 20,00 / déclaration ;

8. Livrets de mariage : € 15,00 / livret ;

9. Livrets de cohabitation légale : € 20,00 / livret ;

10. Attestations de présence à un mariage ou pour un décès : € 5,00 / attestation ;

11. Frais de dossier :

- de mariage : € 25,00 / dossier ;
- de décès : € 20,00 / dossier ;
- de permis de location : € 20,00 / dossier ;

12. Recherches généalogiques : € 5,00 / acte de recherche ;

13. Permis de conduire européen modèle bancaire : € 5,00 / permis ;

Article 4:

Sont délivrés gratuitement :

1. Les certificats de résidence ;
2. Les certificats de nationalité ;
3. Les certificats de vie ;

4. Les certificats de cohabitation légale ;
5. Les compositions de ménage ;
6. Les extraits de casier judiciaire ;
7. Les déclarations de changement d'adresses ;
8. Les copies d'actes de divorce ;
9. Les copies d'actes de décès ;
10. Les copies d'actes de mariage ;
11. Les copies d'actes de naissance ;
12. Les extraits d'actes de mariage ;
13. Les extraits d'actes de décès ;
14. Les extraits d'actes de naissance ;
15. Les extraits d'actes de divorce ;
16. Les demandes de codes PIN/PUK ;
17. Les extraits internationaux (naissance, décès, mariage, divorce).

Les documents précités sont délivrés gratuitement que la demande de délivrance soit faite au moyen de la plate-forme « e-guichet » ou au guichet « physique ».

Article 5:

Sont exemptés de la taxe, les documents délivrés dans le cadre d'une procédure de déclaration de mariage, de nationalité ou de naturalisation.

Article 6:

Sont exonérés de la taxe, les documents délivrés dans le cadre de :

- la recherche d'un emploi
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL
- l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.)
- l'accueil des enfants de Tchernobyl tant sur la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales
- aux personnes indigentes. L'indigence sera constatée par toute pièce probante.
- aux autorités judiciaires ou administratives.

Article 7:

La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition sur le document d'une vignette indiquant le montant de la taxe.

La taxe est payable au comptant avec remise de preuve de paiement. A défaut de paiement amiable, elle sera enrôlée.

Article 8:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10:

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur la diffusion publicitaires sur la voie publique

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS

relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale sur diffusion publicitaire sur la voie publique ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DGO5 en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur la diffusion publicitaire sur la voie publique. La taxe vise communément la diffusion de messages publicitaires par support mobile, par diffuseur sonore ou par panneau mobile, ou encore au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal.

Article 2:

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale pour compte de laquelle le panneau est placé ou la publicité effectuée et par celle qui effectue le placement ou la publicité.

Article 3:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

Publicité sur support mobile : toute publicité fixée sur support mobile par tout moyen. Il importe peu que le support mobile circule sur la voie publique qu'il soit attaché à l'engin qui le meut ou soit lui-même automoteur.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- publicité sur la voie publique sur support mobile ou panneau mobile : € 22,09 par jour ;
- publicité sur la voie publique par véhicule muni de haut-parleur : € 82,83 par jour ;
- publicité sur la voie publique par rayon laser : forfait de € 22,09 par jour et par lieu de projection;
- distribution de tracts ou gadgets sur la voie publique: € 22,09 par jour;

- publicité sur la voie publique au moyen d'habits ou de parements à caractère publicitaire portés par une personne ou un animal : € 22,09 par jour.

Lorsque le panneau mobile est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou que celui-ci est éclairé ou lumineux, les taux susmentionnés sont doublés.

Article 5:

Est exonérée de la taxe, la diffusion publicitaire sur la voie publique lorsqu'elle a un caractère exclusivement politique, philanthropique, sportif ou culturel.

Article 6:

Quiconque veut faire de la publicité sur la voie publique est tenu d'en faire la déclaration préalable à l'Administration de la Ville. La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation. Celle-ci doit être datée et signée.

Article 7:

A défaut de déclaration préalable, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L 3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8:

La taxe est payable au comptant avec remise de preuve de paiement. A défaut de paiement à l'amiable, elle sera perçue par voie de rôle.

Article 9:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 11:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3321-1 à L3131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle

spéciale d'approbation.

8.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 23 octobre 2017 établissant, pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW-DGO5 en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les panneaux publicitaires fixes visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes à leur charge ;

Considérant que les panneaux directionnels font l'objet d'un règlement-taxe sur les panneaux publicitaires directionnels ;

Considérant qu'il est légalement interdit de procéder à une double taxation, il faut exclure les

panneaux directionnels du présent règlement-taxe ;

Considérant que toute indication, visible de la voie publique, placée à l'initiative d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale à des fins commerciales, donnant la direction à suivre pour accéder à ladite entreprise ne fait dès lors pas partie du présent règlement-taxe ;

Considérant qu'une exonération prévue pour les panneaux publicitaires fixes destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public est raisonnablement envisageable ;

Considérant que l'intérêt général et l'absence du but de lucre justifie objectivement et raisonnablement que ces panneaux fassent l'objet d'une exonération ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes.

Article 2:

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un panneau publicitaire fixe sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Article 3:

La taxe est due principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire fixe et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel se trouve le panneau.

Article 4:

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

1- Publicité:

Toute inscription, forme ou image destinée à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service... à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et les publicités assimilées, et de la signalisation des voiries et des directions à suivre pour accéder à un lieu déterminé, pour autant que ces signalisations ne soient pas accompagnées d'autres inscriptions, formes ou images destinées à faire connaître une marque, à inciter à acheter un produit, à utiliser un service ;

2- Panneaux publicitaires fixes: les supports fixes énumérés ci-après:

- tout panneau, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;

- tout dispositif, visible de la voie publique, en quelque matériau que ce soit, destiné; à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- tout support, visible de la voie publique, autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la partie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité sera être prise en considération;
- toute affiche, visible de la voie publique, en métal léger ou en PVC;
- tout écran, visible de la voie publique, diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile immobilisé, en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique ;

Article 5:

Le taux de la taxe est fixé à € 0,828 par décimètre carré, toute fraction de décimètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Lorsque le panneau publicitaire fixe est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou que celui-ci est éclairé ou lumineux, le taux est de € 1,656 par décimètre carré.

La taxe ainsi calculée sera réduite d'un montant de € 0,069 par décimètre carré et par mois entier au cours duquel le panneau publicitaire fixe n'était pas présent sur le territoire de la Ville.

Ce montant est de € 0,138 lorsque le panneau concerné présente les caractéristiques exposées dans le deuxième alinéa du présent article.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux publicitaires fixes utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux publicitaires fixes appartenant à ou installés par des administrations, établissements et services publics et des organismes d'intérêt public, destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, sans but lucratif ;

Article 7:

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Sans déroger à ce qui précède, tout contribuable est tenu de transmettre à l'Administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation s'il souhaite bénéficier de la réduction de taxe prévue à l'article 4 alinéas 3 et 4.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la

taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L 3321-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prescrites aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 12:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les dancings

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets

des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les dancings;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les dancings.

Article 2:

Il ya lieu d'entendre par dancing, l'établissement dans lequel une piste est réservée habituellement à la pratique de la danse.

Article 3:

La taxe est due solidairement par le propriétaire et par l'exploitant du dancing.

Article 4:

Le taux de la taxe est fixé à € 1.038,23 par mois et par dancing.

Pour les mégadancings, les taux de la taxe sont fixés à :

- € 3.976,20/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes
- € 6.615,95/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes
- € 10.592,15/mois pour le dancing dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus.

Article 5:

Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle

prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 6:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7:

Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les débits de tabac

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.

2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les débits de tabac;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 32 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de tabac exploités sur le territoire de la Ville.

Article 2:

La taxe est due par l'exploitant du débit.

Si le débit est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3:

Est considéré comme exploitant d'un débit de tabac, celui qui effectue le commerce en détail de tabac, cigares et cigarettes.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- en grandes surfaces : € 165,67 par an et par établissement
- le débit où la vente constitue l'essentiel du commerce : € 110,45 par an et par établissement
- le débit où la vente constitue l'accessoire du commerce : € 55,22 par an et par établissement.

Article 5:

Ne sont pas visés par la taxe : les distributeurs automatiques de cigarettes, de cigares et de cigarillos.

Article 6:

Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 7:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

11.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les phone-shops

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 26 mai 2014 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les phone-shops;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 32 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les phone-shops.

Article 2:

La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Si l'établissement est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, l'exploitant est le commettant de l'établissement. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite l'établissement pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3:

Il y a lieu d'entendre par phone-shop, tout établissement dans lequel, à titre principal, des prestations de service d'accès sur place à des outils de télécommunication tels que téléphonie ou internet sont fournis.

Article 4:

Le taux de la taxe est fixé à € 23,74 le mètre carré avec un maximum forfaitaire de € 3.280,36 par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 mètres carrés, le taux de la taxe forfaitaire est fixé € 883,60.

Article 5:

Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 6:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les piscines privées

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les piscines privées;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 oui et 15 non,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les piscines privées existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2:

Sont visées par le présent règlement, les piscines privées qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 3:

Par piscine privée, il faut entendre toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Article 4:

La taxe est due par le propriétaire de la piscine.

Article 5:

Le taux de la taxe est fixé à

- € 347,91 par an par piscine de moins de 100m²
- € 690,31 par an par piscine de 100 m² et plus

Article 6:

Sont exonérées de la taxe, les piscines dont la surface est inférieure à 10 m² et celles n'ayant pas un caractère permanent.

Article 7:

Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la

taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13.- Finances - Fiscalité 2020 - 2025 - Taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les débits de boissons à consommer sur place;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 20/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 oui et 15 non,

DECIDE :

Article 1er:

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées et/ou spiritueuses exploités sur le territoire de la Ville.

Article 2:

La taxe est due par l'exploitant du débit.

Si le débit est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou autre préposé, l'exploitant du débit est le commettant. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 3:

Est considéré comme exploitant d'un débit de boissons, quiconque, à titre d'activité principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public pour l'interprétation du paragraphe 1, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent en vue de consommer des boissons fermentées et/ou spiritueuses ou de se livrer à des jeux de hasard.

Toutefois, ne sont pas considérées comme débits de boissons, les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, quand les boissons fermentées et/ou spiritueuses sont servies en même temps que les repas ou pour accompagner ceux-ci.

Article 4:

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

1ère catégorie : € 165,67 par an et par établissement.

2ème catégorie : € 110,45 par an et par établissement.

Article 5:

Sont exonérées de la taxe :

- les grandes, moyennes et petites surfaces;
- les buvettes des sociétés sportives;
- les maisons de jeunes;
- les débits de boissons occasionnels pour autant que les exploitants en fassent la demande.

Sont considérés comme débits de boissons occasionnels ceux qui, sous réserve d'autorisation préalable, sont exploités à l'occasion d'évènements sportifs, fêtes locales ou folkloriques, braderies, expositions ou manifestations patriotiques.

Article 6:

Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville.

Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 7:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8:

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les secondes résidences - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 23 novembre 2015 établissant, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les secondes résidences ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DGO5 - en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les

habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 23 oui, 9 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville.

Article 2 – Il faut entendre par seconde résidence tout logement privé, meublé ou non, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers et qu'ils peuvent utiliser à tout moment contre paiement ou non, qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou tout autre abris d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Article 3 – La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires .

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 4 – Le taux de la taxe est fixé à :

- € 706,88 par seconde résidence
- € 242,99 par seconde résidence établie dans un camping agréé
- € 121,49 par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots)

Article 5 - La taxe sur les secondes résidences ne s'applique pas :

- aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Décret wallon du 18 décembre 2003
- aux locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle

Article 6 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par des agents de l'Administration de la Ville.

Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 7 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006 .

Article 9 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 10 décembre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DGO5 - en date du 09 janvier 2015 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité;

Considérant en effet que les recettes liées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles tirées d'autres modes de production d'électricité "verte", comme les éoliennes privées ou encore les panneaux photovoltaïques;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité, dépendent directement de la puissance de sa turbine;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de cette taxe seraient d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'État, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les installations visées par la présente taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées ne se trouvent généralement pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations presque aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le vent est "une chose commune" au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous;

Considérant qu'il apparaît raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Article 2 : Sont visés, par la présente taxe, les mâts d'éoliennes placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du mât.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 4 : Les taux de la taxe sont fixés à :

- pour un mât d'une puissance inférieure à 1 mégawatt : € 0,00
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : € 13.806,25
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : € 16.567,50
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : € 19.328,75

Article 5 : Le recensement des éléments imposables est opéré soit par des agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 6 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle

spéciale d'approbation.

16.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 25 janvier 2016 établissant, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium ;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel – DGO5 - en date du 04 mars 2016 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 23 oui, 9 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1er – Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les inhumations, la dispersion de cendres et la mise en columbarium.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à € 414,18.

Article 4 – L'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite :

- pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

- pour les personnes qui ont été domiciliées pendant une période minimale consécutive de 30 ans sur le territoire de la Ville

Article 5 – Est exonéré de la taxe, l'inhumation, la dispersion de cendres ou la mise en columbarium des militaires et civils décédés au service de leur patrie.

Article 6 – La taxe est payable au comptant avec une remise de preuve de paiement. A défaut de paiement au terme du délai imparti, elle sera enrôlée.

Article 7 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 – Le présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les clubs privés - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une

taxe communale sur les clubs privés.

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les établissements où il est offert la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire et par l'exploitant de l'établissement.

La taxe n'est pas due lorsque le club privé est un club sportif valablement constitué et affilié à une ligue ou fédération officielle et par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel ou social.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à € 10.354,68 par année et par établissement au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la

taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 5 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

18.- Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les agences bancaires et assimilées - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires et assimilées ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers

nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 36 oui et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires et assimilées ayant, sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Article 2 : - Il y a lieu d'entendre par :

- agences bancaires et assimilées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit,
- intermédiaire de crédit, toute personne physique ou morale qui intervient à un titre quelconque lors de la conclusion ou l'exécution d'un contrat de crédit, en ce compris les vendeurs de biens et de services qui ne font pas signer de contrat de crédit mais qui dirigent directement vers un ou plusieurs prêteurs en vue d'un financement pour l'achat du bien ou la prestation de service.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'agence bancaire et assimilée est ouverte.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à € 474,93 par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence bancaire et assimilées peut accomplir n'importe quelle opération visée à l'article 2 supra au profit d'un client.

Article 5 : L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de

taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 6 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

19.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code

des Impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, la perception d'une taxe additionnelle de 8,5% à l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire en date du 27 janvier 2014 ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 oui et 15 non,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Ville au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à huit virgule huit pour cent (8,8%) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public Fédéral FINANCES - Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

20.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les cannabis shops - Etablissement - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant d'une part que l'implantation et l'exploitation des cannabis shops sur le territoire de la Ville peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de "cannabis light" ou de "cannabis légal" ;

Considérant que l'exploitation de ce type d'établissement est en effet susceptible de générer un afflux important de gens de passage attirés par la confusion qui existe entre le cannabis et les produits mis en vente dans ces établissements ;

Considérant que des interventions policières pourraient être rendues nécessaires, d'une part pour encadrer une clientèle susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité de passage et d'autre part, pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Considérant que l'éventuelle gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques aurait donc un coût et qu'il paraîtrait équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Considérant d'autre part que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 21 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 32 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1 - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les cannabis shops.

Article 2 - Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1°) cannabis shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste à vendre au détail des produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit.

2°) surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3 - La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

Si l'établissement est exploité pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, l'exploitant est le commettant de l'établissement. Il appartient au gérant ou autre préposé d'établir la preuve qu'il exploite l'établissement pour le compte d'un commettant, à défaut, la taxe sera mise à sa charge.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à € 23,74 le mètre carré avec un maximum forfaitaire de € 3.280,36 par établissement.

Pour les surfaces inférieures à 50 mètres carrés, le taux de la taxe forfaitaire est fixé € 883,60.

Article 5 : L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 6 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le stationnement en zone réservée aux riverains - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'arrêté royal du 09 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de police sur la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation modifié par l'arrêté ministériel du 03 mai 2004 et remplacé par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 1er avril 2006 donnant compétence aux auxiliaires – rebaptisés agents – de police pour contrôler les stationnements dépenalisés;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour une durée que cet usage autorise;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain;

Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés aux riverains imposé aux endroits prescrits par les règlements;

Considérant que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur le stationnement en zone réservée aux riverains ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 32 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : La redevance est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte riverain, conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à € 17,50 par demi-journée et € 35,00 la journée.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, sont exonérés de la redevance :

- les personnes qui sont en possession d'une carte annuelle attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 09 janvier 2007 ainsi que l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007.

La première carte riverain sera délivrée gratuitement. Une redevance € 25 sera demandée pour une deuxième carte pour la même habitation par année civile non fractionnable.

La preuve de paiement de la redevance est constatée par l'apposition sur la carte d'un timbre indiquant le montant de la redevance.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune.

- les personnes qui sont en possession d'une carte de riverain temporaire. La carte de riverain temporaire sera délivrée gratuitement aux personnes ayant introduit une déclaration de changement de domicile et en attente d'inscription au registre de la population. La qualité de riverain temporaire sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de ladite carte.

- les véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

- les véhicules prioritaires

Il faut entendre par véhicule prioritaire, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

- les véhicules non prioritaires faisant partie du charroi de la Ville ou du MET, du CPAS et de la SWDE et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservations des biens ou des travaux d'utilité publique.

Article 5 : Un constat sera dressé par un agent de police lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains sans apposition de la carte riverain et hors le cas où le stationnement est gratuit conformément à l'article 4 du présent règlement.

Article 6 : Une invitation à payer la redevance sera envoyée au redevable tel que défini à l'article 2 du présent règlement.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code la Démocratie locale et la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22.- Finances/Fiscalité 2020-2025 - Redevance communale sur le stationnement réservé en zone en bleue - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'article unique de la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur;

Vu l'arrêté royal du 09 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de police sur la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation modifié par l'arrêté ministériel du 03 mai 2004 et remplacé par l'arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la loi du 1er avril 2006 donnant compétence aux auxiliaires – rebaptisés agents – de police pour contrôler les stationnements dépénalisés;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour une durée que cet usage autorise;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement et à la carte riverain;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Considérant que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur le stationnement réservé en zone bleue ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire au terme du délai de tutelle imparti pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 32 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : La redevance est présumée être due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à

l'article 4 du présent règlement.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à € 17,50 la demi journée et € 35,00 la journée.

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

La gratuité sera également accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999.

Article 5 : Un constat sera dressé par un agent de police lorsqu'un véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise et hors le cas où le stationnement est gratuit conformément à l'article 3 alinéa 3 du présent règlement.

Article 6 : Une invitation à payer la redevance sera envoyée au redevable tel que défini à l'article 4 du présent règlement.

Article 7 : A défaut de paiement à l'amiable de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à € 5,00 et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à € 10,00. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23.- DBCG - Modification budgétaire n°1 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1122-23 et L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du 26 février 2019 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2019 ;

Vu la délibération du 2 avril 2019 par laquelle le Gouvernement wallon réforme le budget initial 2019 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget initial 2019 doivent être révisées ;

Considérant la proposition de 1ère modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de 2019 présentée dans les annexes ci-jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que cette proposition de modification budgétaire intègre le résultat des comptes annuels 2018 ;

Considérant que le projet de budget a été concerté au Comité de Direction en date du 19 juin 2019 conformément à l'article L12113 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la commission technique remis conformément à l'article 12 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prévues à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de la Directrice financière remis en application de l'article L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 28 août 2019 intitulé "DBCG - Modification budgétaire n° 1 de 2019 des services ordinaire et extraordinaire".
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération accompagné de la note explicative datée du 26/08/2019 ainsi que du tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens.

Service ordinaire

Des dégrèvements accordés en matière de taxe industrielle compensatoire impactent fortement les

exercices antérieurs.

Sur l'exercice propre, au terme des présents travaux subsiste un crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses de personnel non engagées de l'exercice à hauteur de 386 859,20 € qu'il y aurait lieu d'annuler dans le cadre de la MB2.

L'augmentation des dépenses de fonctionnement résulte essentiellement de l'indemnité liée au dossier Wanty – Galère (chantiers du site Boch et Centre-Ville).

Le renouvellement de règlements fiscaux applicables dès 2019 et une utilisation des provisions constituées antérieurement permettent néanmoins à ce niveau de respecter l' "équilibre" (voir recette fictive) à l'exercice propre avec un boni global de 9 185 034,96 € et des provisions résiduelles de 5 367 216,95 € contre respectivement 10 423 636,09 € et 6 611 914,98 € escompté sur base du plan de gestion 2019. Soit une détérioration globale de 2 483 300,00 € après mesures.

A ce stade, nous restons en attente des projections quinquennales dûment actualisées sur base des mesures de redressement envisagées pour garantir l'équilibre structurel des finances locales au cours des prochaines années.

Service extraordinaire

Si la présente modification budgétaire restaure l'équilibre d'un certain nombre de projets initiés dans le passé et prévoit l'inscription de nouveaux investissements en parfaite corrélation avec les voies et moyens nécessaires à leur réalisation, plus de cent projets demeurent toujours à reconsidérer dans les meilleurs délais, ceci notamment afin de répondre aux remarques répétées de la tutelle et de transférer le cas échéant les recettes excédentaires au fonds de réserve extraordinaire.

A noter par ailleurs que 27 projets auxquels des modifications sont ici apportées restent encore à ce stade déséquilibrés.

L'urgence est donc à réserver à l'examen des dites fiche-projets afin d'inscrire en MB2 les crédits budgétaires utiles à une comptabilisation en 2019 conforme aux recommandations formulées au travers de l'arrêté d'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Ville.

Par 31 oui, 4 non et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	123.499.100,04	38.582.654,30
Dépenses totales exercice propre	123.499.100,04	36.488.661,01
Résultat exercice propre	0,00	2.093.993,29
Recettes exercices antérieurs	13.610.409,47	10.747.569,03
Dépenses exercices antérieurs	4.425.374,51	1.203.897,69
Résultat exercices antérieurs	9.185.034,96	9.543.671,34
Prélèvements en recettes	0,00	3.182.017,07
Prélèvements en dépenses	0,00	7.440.184,00
Recettes globales	137.109.509,51	52.512.237,40
Dépenses globales	127.924.474,55	45.132.742,70

Résultat global	9.185.034,96	7.379.494,70
-----------------	--------------	--------------

Article 2 : de transmettre la présente délibération, ainsi que ses annexes, aux autorités de tutelle

24.- DBC - FE Saint-Antoine (Bouvy) - Garantie d'emprunt

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, supprimant la transmission obligatoire en tutelle générale d'annulation ;

Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2019 d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique d'église Saint-Antoine de Bouvy et de marquer son accord sur une garantie bancaire à octroyer à la fabrique d'église Saint-Antoine de Bouvy portant sur un emprunt de 232.774,29 € destiné aux travaux de restauration des 2 tours et du pignon central.;

Considérant que la demande de garantie de la fabrique d'église porte sur un montant total de 232.774,29 € pour une durée de 20 ans, représentant ainsi un remboursement annuel moyen de 13.600,00 € ;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique d'église Saint-Antoine de Bouvy intègre les crédits budgétaires utiles aux premiers remboursements relatifs à l'exercice 2019 ;

Considérant que la fabrique d'église bénéficiait, jusqu'il y a peu, de 2 garanties d'emprunts portant sur un montant total de 321.145,00 € ;

Considérant que les échéances sont intervenues en mai et en juillet 2019 ;

Considérant que ces 2 emprunts garantis représentaient au compte 2017 de la fabrique d'église un montant total de remboursement de 28.800,00 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2018 d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Antoine de Bouvy ;

Considérant que la fabrique d'église a toujours satisfait à ses obligations de remboursement, les garanties n'ayant ainsi jamais du être activées ;

Considérant que toute activation de garantie bancaire devra être comptabilisée dans la balise d'emprunts ;

Considérant l'avis positif, émis en date du 14 août 2019 par Madame la Directrice financière;

Par 32 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article unique : d'octroyer une garantie bancaire à la fabrique d'église Saint-Antoine de Bouvy portant sur un emprunt de 232.774,29 € destiné aux travaux de restauration des 2 tours et du pignon central.

25.- DBC - FE Sainte-Barbe à Bois-du-Luc - Modification budgétaire n°1 de 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9° ;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la fabrique d'église Sainte-Barbe à Bois-du luc a transmis à notre administration, une modification budgétaire n°1/2019 faisant partie intégrante de la présente délibération. Cet amendement, déposé après consultation et accord préalable du service des travaux de la Ville, vise à financer la réalisation d'une étude de stabilité du clocher de l'église.

Considérant que la réalisation de cette analyse approfondie, sollicitée à l'initiative du Conseil de fabrique, relève d'une attitude précautionneuse après que la société Telenet ait finalement renoncé à l'installation d'équipements de téléphonie dans l'édifice, du fait des conclusions négatives émises par l'expert mandaté par la société. Selon ses conclusions, la stabilité du clocher pourrait être compromise du fait d'un état de dégradation avancé.

Considérant qu'après avoir consulté plusieurs bureaux d'étude, la fabrique sollicite, sur base de l'offre de prix reçue d'Igretec (estimation d'un volume de prestations de 7h30 pour un prix t vac de 1.256,98 €), une intervention extraordinaire de 2.000 €, incluant d'éventuels suppléments

d'honoraires facturés en régie :

R25 Supplément communal extra	+ 2.000,00 €
D56 Charges relatives aux rép.extra	+ 2.000,00 €

Considérant que le service des fabriques d'église de l'Evêché de Tournai approuve cet amendement.

Par 32 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1/2019 de la fabrique Sainte-Barbe à Bois-du-Luc.

Article 2 : de prévoir le supplément budgétaire sollicité en MB1/ 2019.

26.- DBCG - Associations culturelles - Analyse des comptes 2018 des Fabriques d'église

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant l'analyse individuelle des comptes 2018 des dix-huit fabriques d'église catholiques et des deux paroisses protestantes établies sur le territoire de la Ville de La Louvière, le tout faisant partie intégrante de la présente délibération. Ce document regroupe par nature de recettes et de dépenses, le contenu des comptes annuels 2018 tels qu'ils ont été arrêtés par les Conseils de fabrique respectifs mais corrigés, le cas échéant, des erreurs matérielles et/ou des écritures rejetées à titre provisoire/définitif par notre Direction générale du contrôle de gestion ou par les organes représentatifs des cultes.

Considérant que le délai de contrôle des pièces justificatives par l'Evêché avait été suspendu par l'organe représentatif et ce, pour raison d'incomplétude du dossier 2018 d'une des principales fabriques de l'entité. Les pièces comptables et explications ont été fournies ce qui permet la finalisation du présent point et une présentation au Conseil Communal de septembre de l'ensemble des comptes 2018 des fabriques de l'entité et ce, en incluant les données relatives aux modifications

budgétaires transmises à notre administration courant l'exercice 2018 ou/et les réaffectations budgétaires jointes aux comptes par les fabriques.

Considérant que les fabriques sont: FE Saint Jean-Baptiste Maurage, FE Notre Dame des sept douleurs Longtain, FE Saint-Joseph La Louvière, FE Saint-Antoine La Louvière, FE Sacré Coeur La Croyère, FE Sainte Barbe Houdeng-Aimeries, FE Saint-Hubert Jolimont Haine-St-Paul, FE Sainte Marie Madeleine Boussoit, FE Saint Paul Haine-Saint-Paul, FE Saint Ghislain Haine-Saint-Paul, FE Saint Pierre Haine-Saint-Pierre, FE Saint Géry Houdeng-Goegnies, FE Saint Martin Strépy-Bracquegnies, FE Saint Joseph Strépy-Bracquegnies, FE Saint Martin Trivières, FE Sacré Cœur Besonrieux, FE Saint Jean-Baptiste Houdeng-Aimeries, FE Saint Gaston Saint-Vaast, Eglise protestante de La Louvière, Eglise Protestante Jolimont Haine-Saint-Paul.

Considérant la contribution partagée avec la commune de Manage du supplément communal déterminé pour la fabrique Saint-Hubert Haine-St-Paul (LL = 97,39 %) et pour la fabrique Notre Dame des sept douleurs Longtain (LL = 63,42 %). Notre commune, dont la contribution au supplément communal excède 50% pour ces deux établissements, est désignée d'office comme autorité ayant tutelle sur les actes. La commune de Manage continue cependant de remettre un avis susceptible, en cas d'appréciation négative, de transférer cette autorité au Gouverneur.

Considérant que la commune de Manage, de manière informelle, prévient que les avis qui seront remis par son Conseil sur les comptes des deux fabriques concernées sont présumés favorables, déléguant ainsi à notre ville, contributrice principale au financement de ces deux établissements, le soin d'approuver ou non, les actes présentés.

Considérant que les pièces justificatives et documents comptables transmis par les associations cultuelles démontrent que leur organisation comptable répond aux critères précédemment définis par le service public de Wallonie. Les fabriques sont cependant toujours invitées à consulter la circulaire du 12 décembre 2014 pour prendre connaissance des pièces comptables à joindre aux comptes. Soulignons la généralisation de la mise en application de mesures de simplifications administratives, fruits d'une concertation antérieure entre le service des fabriques de l'Évêché et les responsables du SPW à Mons. Ainsi, dans les limites du respect de l'équilibre des chapitres du budget, des transferts de crédits peuvent être opérés. Ces "ajustements internes" ne peuvent avoir pour conséquences de modifier le supplément communal ou le volet extraordinaire du compte. Ces mouvements internes sont annexés au compte lors du dépôt.

Considérant qu'à l'analyse des chiffres arrêtés sur les fiches individuelles pour les comptes 2018, on peut poser les affirmations suivantes :

° Le supplément communal 2018 (vs le budget communal ordinaire), effectivement comptabilisé, ressort au montant final déterminé à 541.199,05 €, parfaitement stable sur un an et incluant, pour cet exercice, l'intervention communale suite à la réfection du presbytère de Saint-Antoine (13.316 €) ainsi que la première phase de remise en conformité de l'installation électrique/ prévention incendie de l'église protestante de La Louvière (12.535 €). Cette stabilité de l'intervention communale succède à une hausse de 1,3% constatée dans les comptes précédents. Le montant global des suppléments octroyés en 2018 est resté partiellement influencé favorablement, du fait des situations particulières vécues par les fabriques Saint-Joseph de Bracquegnies (fin des travaux) et Notre Dame des 7 douleurs (activité réduite du fait d'un processus de désacralisation).

° Historiquement, la consommation effective moyenne des crédits ordinaires s'établit aux alentours de 80% (taux variable suivant les natures de dépenses) et matérialise, à fin 2018, un excédent global significatif à reporter au compte suivant. Ce boni global s'établit positivement au montant de 229.893 €. Aussi, ce solde influencera favorablement le calcul de l'excédent présumé, à déterminer préalablement à la confection des budgets 2020.

° Les recettes propres cumulées pour l'ensemble des fabriques se stabilisent à un bon niveau au montant annuel de 55.951 € (+ 0,09%), influencées favorablement par le loyer des antennes gsm de l'église Saint-Géry à Houdeng-Goegnies et défavorablement, par le bas niveau de rémunération des comptes d'épargne.

° Les dépenses arrêtées par l'Evêque (culte) sont en hausse de 18% à 107.420 €, et ce, principalement du fait de la variation du coût des dépenses énergétiques. Cette hausse peut aussi partiellement être attribuée au redémarrage, en fin 2018, des activités de culte de Saint-Joseph à Bracquegnies (+ 4.639 €) et à la restauration d'une sculpture historique en bois polychrome pour la FE Sain-Gaston à Saint-Vaast (4.357 €).

° Les dépenses propres aux traitements du personnel d'église ressortent en baisse de 1,7% à 205.517 € et peuvent être considérées comme stables sur la période 2015-2018. Pour rappel, les fonctions de "Bedeau" et de "sonneur" ne sont définitivement plus financées au sein des paroisses de l'entité.

° Les dépenses relatives à l'entretien et aux réparations des bâtiments culturels ressortent à 104.832 €, en baisse de 3,3% sur un an, et ce, malgré l'influence de la programmation de réouverture de l'église Saint-Joseph à Bracquegnies, notamment la remise en état du fonctionnement des cloches. Les dépenses diverses (charges sociales, contributions, remboursement des emprunts....) ressortent à 217.613 € en baisse de 1% sur un an.

Considérant que, malgré une généralisation des transferts de crédits appliquée au travers d'une possible utilisation globale des soldes disponibles et, au vu de ce qui précède, on peut affirmer que la tendance déjà observée à la lecture des comptes précédents se confirme, à savoir un usage souvent parcimonieux des moyens de fonctionnement mis à disposition des établissements culturels. Au travers des fiches individuelles, des observations ont cependant été émises sur la tenue des comptabilités respectives et, le cas échéant, des corrections provisoires ou définitives ont été pratiquées.

Considérant qu'excepté pour les comptes de la fabrique ayant fait fait l'objet d'une suspension de délai, l'organe représentatif de nos dix-huit fabriques catholiques, le chef diocésain à l'Evêché de Tournai, nous a transmis ses remarques et décisions dans le délai de 20 jours qui lui était imparti, parfois même après quelques jours seulement.

Considérant que l'organe représentatif de nos deux églises protestantes, le président du Conseil administratif du culte protestant et évangélique, ne nous a pas transmis de décision, ce qui induit une approbation implicite des actes.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique: d'approuver les comptes 2018 présentés par les fabriques d'église sous réserve des corrections individuelles consignées.

27.- DBCG - Budgets 2020 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le décret du 13 mars 2014 a réorganisé les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 de ce décret modifiant le CDLD, les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015, par lesquels les établissements culturels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne sont plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Collèges provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils Communaux et, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant la circulaire du 12 décembre 2014 qui précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale afin de permettre une analyse satisfaisante de l'emploi des suppléments communaux octroyés.

Considérant qu'en date du 29 août 2019, les vingt établissements culturels de notre entité auront déposé, simultanément, leurs budgets 2020 et les pièces justificatives y attenantes.

Considérant à la fois du Modus operandi imposé par la législation actuelle, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'inconfort accrue liée à la qualité "pluricommunale" de certaines fabriques, du contrôle tutélaire à exercer, du rapport à établir, du délai légal dont doit pouvoir disposer la directrice financière pour rédiger son avis, des procédures/délais internes à notre administration pour l'inscription d'un point au Conseil Communal, de l'espacement actuel des séances.. le moratoire fixé par la législation peut poser problème. Concrètement, à dater de la réception des actes approuvés par les organes représentatifs (quelques jours parfois après le dépôt par les fabriques), l'administration dispose de 40 jours calendriers pour avoir délibéré et notifié ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours ce qui s'impose, dans le cas de notre organisation communale, comme inévitable et systématique pour l'inscription des points repris supra aux séances du Conseil communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes sont réputés exécutoires.

Considérant l'hypothèse d'une application effective de la faculté de prorogation de délai pour les budgets 2020, en escomptant pouvoir disposer des délibérations signées dans les quarante-huit heures suivant la séance du Conseil du 22 octobre 2019, les décisions adoptées par l'autorité communale pourraient, possiblement, être notifiées aux établissements culturels pour le mardi 29 octobre 2020, notre administration respectant ainsi les délais légaux impartis.

Par 32 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Art. Unique : D'approuver la prorogation du délai d'exercice tutélaire de notre administration sur les budgets 2020 des établissements culturels de notre entité.

28.- Finances - Subsidés 2019 aux Groupements Patriotiques

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une somme de 387 € est inscrite au budget communal 2019 (article 84901/332-02) à répartir entre les différents groupements patriotiques (3).

Considérant que le Service Animation de la Cité (Groupements patriotiques) propose que cette subvention soit versée aux groupements patriotiques;

Considérant la circulaire du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 25 novembre 2014 que les Groupements patriotiques ne devaient pas fournir de pièces justificatives pour prouver l'utilisation de la subvention;

Considérant qu'en 2018 un courrier a été adressé aux 3 personnes en leur demandant de justifier l'affectation de ces sommes;

Considérant que les groupements patriotiques emploient le montant des subsides mis à disposition à des fins adaptées telles que la participation aux manifestations, l'achat de fleurs pour les décès, colis de fin d'année pour les membres, cadeaux pour les centenaires, pour des missions dans les écoles;

Considérant qu'à ce jour, il ne reste plus que 3 groupements, et l'enveloppe totale est de 387€;

Considérant la proposition du service des groupements patriotiques de distribuer la même part en 2019 qu'en 2018, soit 129 € par association patriotique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder un subside à chacun des groupements patriotiques ci-après selon la répartition

suivante:

Groupements Patriotiques	Subside 2019
Union des GP des 2 Haine	129,00 €
Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière (Centre)	129,00 €
F.N.A.P.G. La Louvière	129,00 €
Total distribué	387,00 €

Article 2 : de ne pas exiger la production de pièces justificatives.

29.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 2ème trimestre 2019

30.- Finances - Procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Remboursements des commerçants - Bons d'échange sacs-poubelle

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1311-5 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville est légalement tenue de procéder à la distribution de sacs-poubelle;

Considérant que, dans ce cadre, la Ville utilise un système de bons d'échange;

Considérant que cette façon de faire nécessite de collaborer avec des commerçants partenaires;

Considérant que ce sont ces derniers qui donnent les sacs-poubelle sur remise du bon;

Considérant que, dans un second temps, la Ville procède au remboursement des commerçants;

Considérant que la Ville s'engage à rembourser les commerçants dans un délai de 50 jours;

Considérant que 22.517,50 euros de valeur faciale de bons sont actuellement en attente de paiement, faute de budget disponible;

Considérant que l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant que, dans le cas d'espèce, la justification de l'urgence impérieuse au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est remplie;

Considérant en effet que la Ville s'engage à rembourser ses partenaires dans les 50 jours à dater de la réception de la facture;

Considérant que ne pas respecter ce délai mettrait à mal la collaboration avec les commerçants et, *in extenso*, le fonctionnement du système de distribution des bons;

Considérant aussi que la mise à mal du système de bons constitue un risque de préjudice évident pour la Ville étant donné que cette distribution constitue une obligation légale;

Considérant enfin que la circonstance imprévue résulte du fait que l'administration n'était pas en possession desdites factures à la clôture de l'exercice;

Considérant que les articles budgétaires concernés pour le remboursement des bons sont l'article 87601/124-04/2018, à hauteur de 22.507,50 euros, et l'article 87601/124-04/2016, à hauteur de 10,00 euros;

Ceci exposé;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

de ratifier la décision du Collège communal prise en séance du 1er juillet 2019 de recourir à l'article L1311-5 du CDLD afin de permettre le remboursement des commerçants partenaires dans le cadre de la distribution des bons sacs-poubelle, pour une valeur de 22.517,50 euros .

31.- Travaux - Marché de travaux relatif à la rénovation de la place de la Concorde - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°221-2019 demandé le 14-08-2019 et rendu le 29-08-2019 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à la rénovation de la place de la Concorde;

Considérant que le marché de conception a été attribué à SWECO BELGIUM SA, rue D'Arenberg 13 boîte 1 à 1000 Bruxelles ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/151 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SWECO BELGIUM SA, rue D'Arenberg 13 boîte 1 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Aménagement de voirie (Estimé à : 437.364,03 € hors TVA ou 529.210,48 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Rénovation réseau égouttage existant (Estimé à : 70.425,00 € hors TVA ou 85.214,25 €, 21% TVA comprise);

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 507.789,03 € hors TVA ou 614.424,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que pour les raisons suivantes, le pouvoir adjudicateur préconise de ne pas diviser le présent marché en lots:

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et difficile sur le plan technique;

- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risquerait de compromettre gravement la bonne exécution du marché. La subdivision aurait un impact néfaste sur les délais de chantier, la qualité d'exécution du travail et des impacts sur le domaine public, la mobilité et la vie des riverains;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 sous l'article 421/735-60 20191056 avec comme modes de financement l'emprunt et le subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet rénovation de la place de la Concorde.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/151 et le montant estimé du marché de travaux relatif à la rénovation de la place de la Concorde, établis par l'auteur de projet, SWECO BELGIUM SA, rue D'Arenberg 13 boîte 1 à 1000 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 507.789,03 € hors TVA ou 614.424,73 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 par un

emprunt et un subside à l'article budgétaire 421/735-60 20191056.

32.- Travaux - Mise en conformité incendie aile droite ex-gare d'Haine Saint Pierre – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 02 septembre 2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité demandé le 23/08/2019 et reçu le 06/09/2019 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Mise en conformité incendie aile droite ex-gare d'Haine Saint Pierre ».

Considérant le cahier des charges N° 2019/249 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Parachèvement et compartimentage RF), estimé à 74.603,03 € hors TVA ou 90.269,67 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Remise en état abords), estimé à 16.600,00 € hors TVA ou 20.086,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Alerte/ alarme incendie), estimé à 11.880,00 € hors TVA ou 14.374,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 103.083,03 € hors TVA ou 124.730,47 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 95.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 124/72401-60 20196033 et sera financé par un emprunt;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet mise en conformité incendie aile droite ex-gare d'Haine Saint Pierre.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/249 et le montant estimé du marché "Mise en conformité incendie aile droite ex-gare d'Haine Saint Pierre". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 103.083,03 € hors TVA ou 124.730,47 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 95.000,00 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 124/72401-60 20196033 et sera financé par un emprunt.

33.- Travaux - Rue du Luminaire : création de voirie communale - Clôture enquête publique et notice d'évaluation d'incidence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 01 avril 2014;

Vu le code de l'Environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur - Ville de La Louvière.

Vu le plan de délimitation de la voirie et le schéma général du réseau des voiries intitulés "Plan DO242-6260 et le justificatif de création de cette voirie.

Considérant que suite à l'expropriation, construction de l'ascenseur à bateaux et construction de la RN552, ces chemins ont en partie disparu et ont en partie subsisté tels quels; qu'ils sont donc restés praticables de l'extrémité de la rue du Luminaire jusqu'à rejoindre les abords de la RN552 et toujours utilisés par les fermiers et promeneurs ;

Considérant qu'actuellement ces deux chemins sont en cul de sac venant de la rue du Luminaire car il n'y a pas de liaison aménagée officiellement avec la RN552, que seuls les piétons pourront éventuellement poursuivre en longeant la nationale ;

Considérant le courrier du SPW daté du 28/10/2016 - Direction des Voies Hydrauliques de Mons relatif à l'incorporation de ces chemins dans le domaine communal - voirie communale et notre réponse datée du 14/03/2017 relative aux démarches à suivre pour instruire ce dossier ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier de création de voirie communale au sens du décret du 06/02/2014 et que le gestionnaire de ce dossier est la Ville de La Louvière ;

Considérant que nous avons reçu du S.P.W.- Direction des Voies Hydrauliques de Mons en date du 26/02/2019 les 5 exemplaires du plan demandé - plan de délimitation et schéma général du réseau des voiries ;

Considérant le justificatif de création de voirie dressé par le géomètre communal joint en annexe ;

Considérant qu'il est toujours précisé dans ce dossier, à la demande du S.P.W. et afin de respecter les dispositions légales en la matière, que les chemins à incorporer sont en bon état ;

Considérant que ces chemins de type agricole sont praticables pour ce genre de trafic et ont une largeur de 4.0m ;

Considérant les avis positifs et sans remarque des services juridiques, patrimoine et mobilité - réglementation routière ;

Considérant qu'à la relecture du courrier du SPW du 02/11/2016, l'opération de transfert de propriété se fera par l'établissement d'un arrêté ministériel et par conséquent il n'y aurait pas lieu de dresser un acte ni de traiter ce dossier avec le C.A.I ;

Considérant que la reprise de ces deux chemins formant le lot 1 au plan de délimitation se fera à titre gratuit.

Considérant qu'en date du 27 mai 2019, le Collège Communal a décidé d'approuver l'ouverture du dossier "création d'une voirie communale - Strépy-Bracquenies - 2 chemins agricoles en prolongation de la rue du Luminaire" et de lancer l'enquête publique de 30 jours avec affichage réglementaire pour ensuite présenter ce dossier au Conseil Communal;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 05/06/2019 au 04/07/2019, la clôture d'enquête ayant eu lieu le jeudi 04/07/2019 de 17h00 à 18h00 dans une salle de réunion de la cité administrative;

Considérant que personne ne s'est présenté à cette clôture et qu'il n'y a pas de réclamation introduite;

Considérant le courrier du SPW - Département des Voies Hydrauliques - Mons, daté du 02/07/2019, suggérant en réponse au courrier postal - avis d'enquête adressé aux propriétaires riverains, de placer un aménagement à l'extrémité de cette voirie - rue du Luminaire, empêchant tout passage possible de véhicules entre cette voirie et la RN552;

Considérant la décision du collège communal en séance du 12/08/2019 de laisser la situation existante inchangée.

Considérant l'absence de décision du Collège Communal tranchant sur l'utilité ou non d'une étude d'incidences mais considérant que le Conseil Communal estime qu'il n'est pas utile d'imposer cette étude au motif que:

- l'ouverture de voirie concerne des chemins existants et toujours praticables par les engins agricoles et les promeneurs; l'utilité principale de ces chemins concerne l'exploitation des terres de culture contiguës, la largeur actuelle et le revêtement ne sont pas modifiés.

Considérant que par conséquent seule une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement complète le dossier d'ouverture de voirie;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice.

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité, l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: .d'approuver les éléments de motivation pour ne pas imposer d'étude d'incidence sur l'environnement et de compléter le dossier par une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Article 2 : d'autoriser la création de voirie communale - Strépy-Bracquegnies - 2 chemins agricoles en prolongation de la rue du Luminaire - Lot 1- repris au plan DO242-6260 du 15/02/2019.

Article 3 : de reprendre au SPW, à titre gratuit, la parcelle formant les deux chemins dénommé Lot 1 au plan de délimitation pour l'incorporer dans le domaine public communal.

Article 4: que les chemins à incorporer sont en bon état.

Article 5: d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes:

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 6: La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

34.- Travaux - Décision de principe - Remplacement de menuiseries extérieures dans divers bâtiments communaux - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°244-2019, demandé le 20-08-19 et rendu le 30-08-19 ;

Vu la décision du collège communal du 09 septembre 2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, "Travaux de remplacement de menuiseries extérieures dans divers bâtiments communaux" ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/204 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 62.650,00 € hors TVA ou 68.479,00 €, TVA comprise (5.829,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu en modification budgétaire de 2019;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de remplacement de menuiseries extérieures dans divers bâtiments communaux.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2019/204 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de menuiseries extérieures dans divers bâtiments communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 62.650,00 € hors TVA ou 68.479,00 €, TVA comprise (5.829,00 € TVA co-contractant).

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2019 sous l'article 124/72406-60 -20190080 par emprunt.

35.- Travaux - Accord-cadre - Pose de caveaux dans divers cimetières de la Ville de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 02 septembre 2019 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°245/2019, demandé le 20/08/19 et rendu le 30/08/19 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Pose de caveaux dans divers cimetières de la Ville de La Louvière ».

Considérant le cahier des charges N° 2019/271 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et pose de caveaux de 2 et de 3 corps), estimé à 116.900,00 € hors TVA ou 141.449,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Fourniture et pose de caveaux de 4, 6 et de 9 corps), estimé à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 129.900,00 € hors TVA ou 157.179,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit d'un montant de 250.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget de 2019, sur article 878/725-60 (n° de projet 20190313 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet pose de caveaux dans divers

cimetières de la Ville de La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019/271 et le montant estimé du marché "Pose de caveaux dans divers cimetières de la Ville de La Louvière", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total (lot1 et 2) estimé s'élève à 129.900,00 € hors TVA ou 157.179,00 €, 21% TVA comprise .

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de 250.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget de 2019, sur article 878/725-60 (n° de projet 20190313 et sera financé par un emprunt.

36.- Service Population - Dénominations de nouvelles voiries - ESPACE PIETON CHAVEE / DE BROUCKERE

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il a été demandé d'émettre une proposition pour l'espace public situé entre la rue Chavée et la rue De Brouckère à La Louvière.

Considérant que deux arguments sont ici pris en compte :

- la proximité de la rue Achille Chavée ;
- l'un des axes de rénovation des lieux qui vise à "placer des jeux pour enfants de qualité, ludiques et intégrés à l'espace (mini-trampolines, miroirs déformants, jeux à ressorts, haut-parleurs en tube)" ainsi qu'à "agrémenter l'ensemble du parcours sinueux de plantations de vivaces et d'arbres haute-tige".

Considérant que la dénomination **Passage de l'Eléphant blanc** est dès lors proposée.

Considérant que c'est en effet le titre d'une oeuvre d'Achille Chavée datant de 1959 dont on trouvera un exemplaire en annexe. *L'Eléphant blanc* est un dialogue entre un maître et son élève. "Il y a une dizaine de dialogues de quelques lignes, dramatiquement agiles (on se dit : ah, c'est A qui gagne ! en fait non, B reprend le dessus ! et puis pour finir, on ne sait jamais vraiment s'il y a un gagnant et un perdant, sauf le lecteur), mais sans grand rapport avec un quelconque éléphant. L'éléphant blanc, c'est le petit dessin qui ornemente le sommet de chaque dialogue"

(<https://www.culture.leclerc/livre-u/litterature-u/lettres-essais-litteraires-u/essais-litteraires-u/-9782930136042-pr>).

Considérant comme prescrit, la Commission royale de toponymie et de dialectologie a été consultée. Elle a marqué son accord ce 1er juillet 2019 en ces termes : "A La Louvière, qui plus est à deux pas de la rue « Chavée », le surréalisme garde toujours ses droits, l'éléphant fût-il « virtuel » en l'espèce. Ce qui est à la fois clin d'œil et valorisation de traditions littéraires locales ne peut que susciter l'approbation de la Commission. Pourrais-je toutefois suggérer qu'un bref commentaire soit introduit sur la ou les plaque(s) de rue, car je suis sûr que la référence, si elle ne m'était pas inconnue, doit l'être pour nombre de Louviérois ?"

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : de marquer son accord sur la proposition d'adopter la dénomination **Passage de l'Eléphant blanc** pour l'espace public situé entre la rue Chavée et la rue De Brouckère à La Louvière.

37.- Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville et CPAS

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Considérant l'article 26§2 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 qui prévoit qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'action sociale et une délégation du Conseil communal ;

Considérant que le même article poursuit en précisant que sauf dispositions contraires fixées par le Gouvernement, la concertation susvisée est soumise aux règles fixées dans un Règlement d'Ordre Intérieur, arrêté par le Conseil communal et par le Conseil de l'action sociale ;

Considérant qu'il découle de cette disposition que le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation est arrêté par le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que pour ce qui est de l'entrée en vigueur du règlement, la loi organique des CPAS reste muette sur la question ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation régit la question de la publication des actes, l'article L1133-1 disposant ce qui suit :

" Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public." ;

Considérant que par règlement on entend tout acte de portée générale et non individuelle, et qui lorsqu'il émane d'un organe communal doit être soumis à la formalité de la publication par voie d'affichage ;

Considérant donc qu'à l'instar de tout autre règlement adopté par le Conseil communal, le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation devra faire l'objet d'une publication par voie d'affichage , même si la loi organique des CPAS ne le prévoit pas expressément ;

Considérant l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que :

" Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. " ;

Considérant qu'à la lecture de cet article, l'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation par le Conseil de l'Action Sociale et par le Conseil communal ne le rend pas obligatoire, son entrée en vigueur étant subordonnée au respect du formalisme de la publication ;

Considérant tout ce qui précède, le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Ville et CPAS, comme suit :

Article 1er – Composition du Comité

Le Comité de concertation est composé d'une délégation du Conseil communal d'une part, et d'une délégation du Conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de 4 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale, et le président du Conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Ces délégations constituent conjointement le Comité de concertation Ville/CPAS. Elles peuvent se faire accompagner de techniciens.

Article 2 – Participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1er. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque le budget du CPAS, ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, sont soumis au Comité de concertation.

Dans l'hypothèse où l'échevin des finances n'est pas membre du Comité de concertation, il faudra, le jour où le budget du centre est discuté, qu'un membre de la délégation du Conseil communal lui cède sa place.

§2. Le Directeur financier du CPAS participe au Comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976.

Article 3 – Modification de la composition du Comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du Comité de concertation ne fait plus partie du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du Comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du Conseil communal ou du Conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du Conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – Ordre du jour et convocation

§1er. Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du Conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du Comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le Comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de l'action sociale, le Comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du Comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Pour le calcul des cinq jours (francs), il faut entendre cinq jours complets; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai. Si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit.

Article 5 – Préparation et mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le Directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le Directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les Directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du Comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4§3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – Le procès-verbal

Les Directeurs généraux des deux administrations participent aux réunions et assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Le bourgmestre et le président du Conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au Conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque Directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les Directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Si un des Directeurs généraux n'est pas présent, le Comité de concertation désignera un secrétaire faisant fonction.

Article 7 – Tenue des réunions

§1er. Le Comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins tous les trois mois.

§2. Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

§3. Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du Conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du Comité de concertation.

Article 8 – Compétences du Comité de concertation

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
- 3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
- 4° L'engagement de personnel complémentaire ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;
- 5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes;
- 6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;
- 7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune;
- 8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27^{ter}.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

- 1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;
- 2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;
- 3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au Comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Article 10 – Entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le Conseil communal en sa séance du et par le Conseil de l'action sociale en sa séance du

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des Conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

38.- Affaires générales - Audit de sécurité informatique, de gouvernance et de Management de la sécurité et de l'information et audit de sécurité physique – Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36^o et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la délibération du collège communal en date du 19/08/19, inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°217-2019 demandé le 08-08-2019 et rendu le 20-08-2019 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services, « Marché conjoint Ville/CPAS - Audit de sécurité informatique, de gouvernance et de Management de la sécurité et de l'information et audit de sécurité physique » ;

Considérant le cahier des charges N° 2019V250 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Audit de sécurité informatique, de gouvernance et de management de la sécurité de l'information), estimé à 57.851,23 € hors TVA ou 69.999,99 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Audit de sécurité physique), estimé à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la répartition financière entre la ville de La Louvière et le CPAS de La Louvière est la suivante :

- LOT 1 : Ville : 33.057,85€ HTVA, soit 40.000€ TVAC, CPAS : 24.793,39€ HTVA, soit 30.000€ TVAC ;
- LOT 2 : Ville : 7.438,02€ HTVA, soit 9.000€ TVAC, CPAS : 4.958,68€ HTVA, soit 6.000€ TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 70.247,92 € hors TVA ou 84.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant dépasse 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire sous l'article 104/733-60 20196016 et que le mode de financement est l'emprunt;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet la réalisation d'un audit de sécurité informatique, de gouvernance et de Management de la sécurité et de l'information et d'un audit de sécurité physique.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2019V250 et le montant estimé du marché "Marché conjoint Ville/CPAS - Audit de sécurité informatique, de gouvernance et de Management de la sécurité et de l'information et audit de sécurité physique", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,92 € hors TVA ou 84.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire sous l'article 104/733-60 20196016 et que le mode de financement est l'emprunt.

39.- Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) : désignation du suppléant du 4ème membre effectif de la composante 1

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) a communiqué à la coordination Accueil Temps Libre l'information suivante en date du 13 août 2019, à savoir :

"La composante 1, composante politique, se doit d'être complète, tant au niveau des effectifs que des suppléants. Le Conseil Communal doit donc désigner le suppléant manquant"

Considérant qu' en date du 26 mars, votre Assemblée a procédé à la désignation de 3 membres effectifs et 2 membres suppléants de la composante 1 de la nouvelle Commission Communale de l'Accueil, à savoir:

Composante 1

Madame Françoise Ghiot (Présidente de la CCA) en tant que **membre effectif** et Monsieur Laurent Wimlot en tant que **membre suppléant** désignés **par le Collège Communal**.

Monsieur Laurent Wimlot en tant que **membre effectif** et Madame Leslie Leoni en tant que

membre suppléant désignés par votre Assemblée en date du 26 mars 2019.

Monsieur Affissou Fagbemi en tant que **membre effectif** et Monsieur Michele Di Mattia en tant que **membre suppléant désignés par votre Assemblée en date du 26 mars 2019.**

Madame Marie-Hélène Willame **en tant que membre effectif désigné par votre Assemblée en date du 26 mars 2019.**

Considérant que votre Assemblée trouvera ci-joint l'extrait du registre aux délibérations relatif à cette désignation.

Considérant qu'afin de répondre à la demande de l'ONE, il est proposé à votre Assemblée de prendre connaissance de la demande de désignation du suppléant du 4ème membre effectif de la composante 1 en l'occurrence Madame Marie-Hélène Willame de la nouvelle Commission Communale de l'Accueil .

Considérant que L'extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal signé relatif à cette désignation sera à envoyer à l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Procède au scrutin secret :

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

article unique : de désigner le membre suppléant du 4ème membre effectif de la composante 1 de la CCA.

40.- IC HYGEA - Recomposition du Conseil d'administration d'HYGEA

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que par un courrier, en date du 05 septembre 2019, l'intercommunale HYGEA , nous informe qu'afin qu'elle puisse prendre en charge la cotisation INASTI, il convient que le Conseil communal approuve la nomination de Monsieur Antonio GAVA, Echevin, en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que les administrateurs ont été désignés lors de l'assemblée générale du 20 juin 2019.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la nomination de Monsieur Antonio GAVA, Echevin, en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Intercommunale HYGEA .

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'intéressé et à l'Intercommunale HYGEA.

41.- Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 juillet 2019 - Personnel - Grades légaux - Mise à jour et prise en compte de la création d'un poste de Directeur général adjoint - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 112quater de la loi organique des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 juillet 2019 - Personnel - Grades légaux - Mise à jour et prise en compte de la création d'un poste de Directeur général adjoint - Décision.

Considérant que conformément à l'article 112 quater de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmet par courriel, en date du 29 août 2019, la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 juillet 2019 - Personnel - Grades légaux - Mise à jour et prise en compte de la création d'un poste de Directeur général adjoint - Décision;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel ainsi que sur le statut visé à l'article 42, § 1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que nous avons reçu, le 29 août 2019, la délibération du Conseil de l'Action sociale du 31 juillet 2019 - Personnel - Grades légaux - Mise à jour et prise en compte de la création d'un poste de Directeur général adjoint - Décision.

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai précité;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire.

Par 31 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale, prise en sa séance du 31 juillet 2019 - Personnel - Grades légaux - Mise à jour et prise en compte de la création d'un poste de Directeur général adjoint - Décision.

Article 2: de transmettre la présente délibération au CPAS.

42.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH) - Observateur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 mars 2019 - Appel aux candidatures;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH);

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 02 juillet 2019 - Composition;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 02 juillet 2019, a désigné les membres au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH) ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de candidat du groupe politique PS, Ecolo et PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du groupe politique PS, Ecolo et PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH).

Procède au scrutin secret,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH):

1. Monsieur Antonio GAVA (PS);
2. Madame Nancy CASTILLO (Ecolo).

Article 2: de prendre acte de l'absence de candidat du groupe politique PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Intégration de la Personne Handicapée (CCLIPH).

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

43.- Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF) - Observateur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 mars 2019 - Appel aux candidatures;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF);

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 02 juillet 2019 - Composition;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 02 juillet 2019, a désigné les membres au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF);

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de candidat du groupe politique PS, Ecolo et PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF);

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du groupe politique PS, Ecolo et PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF);

Procède au scrutin secret,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF):

1. Monsieur Alain POURBAIX (PS);
2. Monsieur Didier CREMER (Ecolo).

Article 2: de prendre acte de l'absence de candidat du groupe politique PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois de l'Egalité Hommes-Femmes (CCLEHF).

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

44.- Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS) - Observateur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 mars 2019 - Appel aux candidatures;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS);

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 02 juillet 2019 - Composition;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 02 juillet 2019, a désigné les membres au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS);

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de candidat du groupe politique PS, Ecolo et PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS);

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du groupe politique PS, Ecolo et PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS);

Procède au scrutin secret,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS):

1. Monsieur Jean-Marie SIMON (PS);
2. Monsieur Didier CREMER (Ecolo).

Article 2: de prendre acte de l'absence de candidat du groupe politique PTB au poste d'observateur,

au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Seniors (CCLS).

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

45.- Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) - Observateur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 mars 2019 - Appel aux candidatures;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) ;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 02 juillet 2019 - Composition;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 02 juillet 2019, a désigné les membres au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) ;

Considérant que le Conseil communal, en cette même séance a pris acte de l'absence de candidat du groupe politique Ecolo et PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM) ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant du groupe politique Ecolo et PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM);

Procède au scrutin secret,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en qualité d'observateur, au sein Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM):

1. Monsieur François HANNECOURT (Ecolo).

Article 2: de prendre acte de l'absence de candidat du groupe politique PTB au poste d'observateur, au sein du Conseil Consultatif Louviérois des Citoyens du Monde (CCLCM).

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

46.- Régie communale autonome - Le Point d'eau - Démission - Remplacement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 09 septembre 2019, a décidé d'inscrire au Conseil communal du 24 septembre 2019, la désignation des représentants au sein de la filiale Point d'eau et de la RCA;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné Monsieur Amédéo CERNERO au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome;

Considérant que le groupe politique PS propose Monsieur Pascal Leroy, en remplacement de Monsieur Amédéo CERNERO au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome;

Considérant dès lors que le groupe politique PS souhaite remplacer Monsieur Pascal LEROY au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Point d'eau.

Procède au scrutin secret :

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1: de désigner, en remplacement de Monsieur Amédéo CERNERO (PS) au sein du Conseil d'administration de la Régie communale autonome:

1. Monsieur Pascal LEROY (PS).

Article 2: de désigner, en remplacement de Monsieur Pascal LEROY (PS) au sein de l'Assemblée générale du Point d'eau:

1. Monsieur Ali AYCIK (PS).

Article 3: de proposer le délégué précité au sein du Conseil d'administration du Point d'eau:

Article 4: de transmettre la présente délibération aux intéressés, à la Régie communale autonome ainsi qu'au Point d'eau.

47.- DEF - Page Facebook Enseignement communal - Ecole - Charte d'utilisation et de modération

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 12/06/2019, le Collège décidait d'autoriser le DEF, dans le cadre du plan de communication 2019-2020, les actions suivantes :

- la création d'une page Facebook "Enseignement communal louviérois" dont la gestion est assurée par la cellule Communication du DEF.
- la création d'une page Facebook par école (groupe scolaire) dont la gestion sera assurée par un membre de l'équipe éducative (direction et/ou enseignant) désigné en tant que référent dans chaque école.

Considérant que la page Facebook d'un Pouvoir Organisateur ou d'une école doit être un outil de relais de la vie à l'école ainsi que des différents projets développés dans les implantations du groupe scolaire;

Considérant que la page doit être considérée comme un outil d'information générale pour les (futurs) parents et non comme un outil d'interaction avec ceux-ci;

Considérant qu'elle doit permettre de :

- fidéliser les enseignants, les élèves et les autres acteurs de la communauté éducative du réseau communal ;
- constituer une communauté susceptible de relayer les messages (événements, actualités, inscriptions, vie de l'école) ;
- disposer d'un canal de communication plus dynamique et davantage en adéquation avec une société de plus en plus connectée ;
- décroïsonner la vie en classe ;
- accroître la notoriété des établissements ;
- avoir une visibilité des projets éducatifs portés par le Pouvoir Organisateur dans les écoles (fondamental, spécialisé, artistique et de promotion sociale) ;

Considérant que la page "**Enseignement communal louviérois**" doit être un point de relais de l'actualité des pages Facebook de la Ville de La Louvière et des écoles ainsi que des mini-sites des établissements scolaires;

Considérant que la page "**École**" doit être un point de relais de l'actualité des pages Facebook de la Ville de La Louvière et de l'Enseignement communal louviérois ainsi que des mini-sites des établissements scolaires;

Considérant les publications autorisées sur la page Facebook:

- Projets développés dans les implantations du groupe scolaire;
- Sorties d'élèves (classes de dépaysement, excursions...);
- Événements organisés dans les implantations du groupe scolaire (ex : fancy-fair, souper à l'école, sortie Halloween, journée sportive...);
- Inscriptions, nouvelles infrastructures...;
- Partenariats avec d'autres établissements scolaires, le Réseau louviérois de Lecture publique (animations en classe et/ou visite à la bibliothèque) et les acteurs du secteur culturel,

- sportif...;
- Offres d'emploi d'enseignants publiées sur la page "Ville de La Louvière" et/ou sur la page "Enseignement communal louviérois".

Considérant la charte d'utilisation et la charte de modération reprises ci-dessous;

Considérant que le Service juridique a été consulté pour la rédaction de la charte d'utilisation et de modération ;

Considérant que l'avis du Service juridique est favorable pour la mise en oeuvre des 2 chartes ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de ratifier la charte d'utilisation et la charte de modération pour les pages Facebook "Enseignement communal louviérois" et des écoles communales.

1. CHARTE D'UTILISATION

La charte a pour objet de définir les règles d'utilisation et les bonnes pratiques sur les pages Facebook "Enseignement communal louviérois" et des écoles communales.

Elle vise une utilisation raisonnée et conviviale des espaces d'échanges d'informations.

Généralités

Facebook est un service en ligne sur internet qui permet de publier et de partager des informations de nature différente à destination d'un large public.

La page Facebook #nomdelapage# est une initiative du Département de l'Education et de la Formation de la Ville de La Louvière et un espace d'information accessible à tous.

Elle a pour objectif de développer et d'informer la communauté internet sur l'actualité des projets et activités de l'enseignement communal louviérois / de l'école de #nomecole#.

Cette charte a été créée afin de préciser à la communauté internet, les conditions pour favoriser un dialogue constructif, courtois, respectueux et convivial au sein des espaces d'échanges de la page Facebook.

L'utilisateur, par le fait d'"aimer" la page Facebook #nomdelapage#, accepte pleinement et sans réserve la présente charte d'utilisation, et s'engage, lors de chacune de ses visites, à la respecter.

Terminologie Facebook

- **"Mur"** : terme désignant l'espace de discussion accessible sur la page Facebook #nomdelapage# et sur lequel les utilisateurs peuvent publier des contributions. Ces contributions sont alors affichées sur cet espace de discussion, de manière à ce que

l'ensemble des utilisateurs de la page #nomdelapage# puissent en prendre connaissance et y réagir en publiant eux-mêmes d'autres contributions.

- **Publication** : action consistant à mettre en ligne du contenu et à le rendre donc accessible aux internautes.
- **Contribution** : commentaires et éléments/contenus (vidéos, photos, dessins, musique, liens hypertextes...) pouvant être publiés sur le "Mur" par les utilisateurs de la page Facebook #nomdelapage#.
- **Notification** : alerte pour signifier à l'utilisateur qu'une action a été effectuée par un contact que se soit sur un profil ou sur une page.
- **Partager** : cette fonctionnalité permet de diffuser du contenu aux abonnés ou amis via le fil d'actualité.
- **Événement** : cette fonctionnalité permet d'organiser et de faire connaître un événement réel.
- **Mention "J'aime" ou "Like"** : elle permet de définir les centres d'intérêts en "aimant" une page, une personnalité, une marque... ou de signaler un intérêt pour un statut, une photo, un album, une publication, un commentaire ou autre.
- **Tag** : il permet de mentionner une personne, une page sur Facebook. Il suffit d'indiquer @ suivi de son nom d'utilisateur (ex. : @nomdelapage). L'utilisateur reçoit alors une notification. En fonction des paramètres de confidentialité, il peut choisir d'être ou de ne pas être identifié dans cette publication.
- **Hashtag** : il s'agit d'un mot/expression/locution précédé du symbole "#". Cette action permet de générer des mots-clés sur Facebook qui deviennent alors cliquables. Ils permettent aux utilisateurs Facebook de trouver des publications portant sur des sujets qui les intéressent.

Accès

L'accès à la page Facebook #nomdelapage# est libre. Pour y accéder, l'utilisateur doit s'inscrire préalablement sur le site internet de réseau social "Facebook" dans le respect des conditions définies par Facebook.

Pour publier des contributions sur la page Facebook #nomdelapage#, l'utilisateur doit avoir cliqué sur le bouton "J'aime" affiché sur la page Facebook #nomdelapage#.

La page Facebook #nomdelapage# est soumise aux conditions de fonctionnement du site internet Facebook.

Suppression des contributions et désinscription

L'utilisateur peut à tout moment supprimer ses propres contributions, selon les fonctionnalités du site internet Facebook.

A tout moment, il peut se désinscrire de la page Facebook #nomdelapage# en cliquant sur le bouton "Je n'aime plus" présent sur la page Facebook en question.

Droits et devoirs de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à ce que le contenu de ses contributions ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et ne porte pas atteinte aux droits de personnes.

Il est interdit de publier sur le "Mur" de la page Facebook #nomdelapage# des contributions dont le contenu :

- porterait atteinte à l'image du réseau de l'enseignement communal louviérois ;
- serait contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements en vigueur :
 - les contributions à caractère violent, dénigrant, diffamatoire, injurieux, illicite, obscène, pornographique, pédophile ;
 - les contributions à caractère politique ou incitant à la violence, au suicide, au révisionnisme, à l'antisémitisme ;
 - les contributions faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;
 - les contributions appelant au meurtre ou incitant à la commission d'un délit ;
 - les contributions incitant à la discrimination ou à la haine.
- serait injurieux, grossier, vulgaire, ou de nature à heurter la sensibilité des personnes mineures ;
- correspondrait à l'exercice d'une activité commerciale :
 - les contributions contenant un lien hypertexte renvoyant vers un site commercial ;
 - les contributions ayant la nature de publicités.
- porterait atteinte aux droits des tiers et aux droits de la personnalité :
 - les contributions reproduisant sans autorisation une œuvre ou une contribution protégée par des droits de propriété intellectuelle (marques, droits d'auteur...) ;
 - les contributions portant atteinte au droit à l'image, au droit au respect de la vie privée ;
 - les contributions portant atteinte à la protection des données personnelles d'un tiers.
- porterait atteinte ou serait susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation d'une marque ou d'une personne physique ou morale.

En devenant utilisateur de la page Facebook #nomdelapage#, l'utilisateur s'engage à respecter les règles suivantes :

- les contributions doivent respecter la courtoisie nécessaire au bon déroulement des débats ;
- les contributions doivent utiliser un langage correct et compréhensible ;
- les contributions ne doivent pas présenter de caractère répétitif.

Modération

L'espace de discussion constitué par le "Mur" de la page Facebook #nomdelapage# est modéré dans le but de permettre des échanges constructifs entre les utilisateurs.

L'utilisateur reconnaît la possibilité pour le modérateur de cette page de contrôler les contributions et de supprimer celles-ci à tout moment sans l'avertir.

Le modérateur se réserve le droit de supprimer sans préavis tout message, contenu ou document non conforme à ce qui est prescrit dans le paragraphe "droits et devoirs de l'utilisateur", ou que le modérateur jugerait non conforme à l'esprit d'échange et de convivialité animant l'espace de discussion constitué par le "Mur" de la page Facebook #nomdelapage#.

Responsabilité

La Ville de La Louvière ne peut garantir la licéité et la qualité des contributions publiées sur la page Facebook #nomdelapage# et ce, malgré les efforts fournis par le modérateur pour s'assurer que les contributions contraires aux lois et règlements et/ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs n'apparaissent pas sur le "Mur" de la page Facebook #nomdelapage#.

Les contributions publiées sur le "Mur" de la page Facebook #nomdelapage# sont publiées sous la seule responsabilité des utilisateurs qui les ont mises en ligne. La Ville de La Louvière ne saurait en aucun cas être tenue responsable de ces contributions et des conséquences de leur diffusion.

Signalement

Chaque utilisateur peut à tout moment, si une contribution porte atteinte à ses droits, la signaler à la société Facebook, selon la procédure de signalement mise en place par Facebook.

Référencement des messages

Les utilisateurs de la page Facebook #nomdelapage# ont conscience que le "Mur" de cette page est un espace de discussion public. Les contributions peuvent être consultées par les autres utilisateurs de la page Facebook #nomdelapage# ainsi que par tout utilisateur de Facebook.

Conservation des données et contributions

Il est rappelé que l'ensemble des données personnelles des utilisateurs étant collectées et conservées par la société Facebook, chaque internaute souhaitant exercer, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 son droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant, devra s'adresser directement à la société Facebook.

Chaque utilisateur est seul responsable de la diffusion par lui, via ses contributions, de ses données personnelles et notamment de ses données d'accès à son compte Facebook, et des conséquences de cette diffusion.

Droits d'auteur sur les contributions

L'utilisateur garantit à la Ville de La Louvière qu'il détient tous les droits nécessaires pour autoriser la diffusion des contributions qu'il met en ligne.

Évolution de la page Facebook #nomdelapage#

Les modalités d'accès et d'utilisation à la page Facebook #nomdelapage# étant régies par la société Facebook, celles-ci sont susceptibles d'évoluer, ce qui n'empêche pas l'application de la présente charte.

Extrait de la charte d'utilisation diffusée sur Facebook avec fichier annexé

En tant qu'utilisateur de la page Facebook #nomdelapage# vous reconnaissez avoir pris connaissance de la charte d'utilisation accessible sur la présente page Facebook, vous vous engagez notamment à :

- ne pas publier de contributions contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- ne pas publier de contributions à caractère répétitif ;
- ne pas publier de publicité ;
- ne pas tenir de propos violents, vulgaires, diffamatoires, ou injurieux ;
- utiliser un langage correct et compréhensible.

De plus, vous reconnaissez la possibilité pour le modérateur de cette page Facebook de contrôler les contributions et de supprimer, à tout moment, toute contribution qui ne respecterait pas la charte d'utilisation.

2. CHARTE DE MODÉRATION

La charte de modération est un document de référence pour le modérateur de la page et est

nécessaire au bon fonctionnement d'une page.

Facebook est un service en ligne sur internet qui permet de publier et de partager des informations de nature différente à destination d'un large public.

La page Facebook #nomdelapage# est une initiative du Département de l'Education et de la Formation de la Ville de La Louvière et un espace d'information accessible à tous.

Elle a pour objectif de développer et d'informer la communauté internet sur l'actualité des projets et activités de l'enseignement communal louviérois / de l'école de #nomecole#.

La prise de parole y est guidée par des principes de courtoisie, de respect et de convivialité.

Rôle du modérateur

Le modérateur se réserve le droit de supprimer sans préavis tout message, contenu ou document non conforme à ce qui est prescrit dans le paragraphe "droits et devoirs de l'utilisateur" de la charte d'utilisation, ou que le modérateur jugerait non conforme à l'esprit d'échange et de convivialité animant l'espace de discussion constitué par le "Mur" de la page Facebook #nomdelapage#.

Quelques bonnes pratiques à adopter

Afin de rendre cet espace d'expression le plus agréable et constructif pour tous, il est important de veiller au respect d'un certain nombre de règles de bonne conduite.

De manière non exhaustive :

- Vérifier si le commentaire correspond bien au sujet de discussion ;
- Ne pas réagir aux contributions des internautes ;
- Ne pas créer d'événement qui ne serait pas organisé par l'école ;
- Ne pas relayer une information qui ne se déroule pas dans l'école ;
- Ne pas publier trop de publications identiques ou assimilées à un même sujet. Cette pratique contraint souvent les abonnés à se désabonner ; une publication, suivie d'un rappel de dernière minute sont suffisants ;
- Exprimez-vous dans un langage clair et compréhensible par le plus grand nombre. N'abusez pas des abréviations, du langage SMS et des majuscules car TROP DE MAJUSCULES DONNENT LE SENTIMENT QUE VOUS CRIEZ !! ;
- Évitez de dupliquer les contenus que vous publiez afin de ne pas surcharger la page ;
- Citez vos sources et vérifiez les informations que vous relayer pour ne pas participer à la propagation de rumeurs ;
- Exprimez-vous poliment. Les insultes, l'agressivité et la provocation sont bannis de cette page ;
- Renvoyer l'utilisateur vers le mini-site de l'école pour les informations non ponctuelles (projet pédagogique, équipe éducative...) .

48.- Cadre de Vie - Participation au micro-projet Interreg "Les berges comme leviers d'actions urbanistiques et environnementales" - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'U-Mons en collaboration avec l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement de l'Université de Lille souhaite déposer un micro-projet dans le cadre du programme Interreg;

Considérant que le micro-projet Interreg « Les Berges comme leviers d'actions Urbanistiques et Environnementales vise la valorisation des ressources portées par les friches, avec en première intention une orientation plutôt sur les friches fluviales;

Considérant qu'il vise à identifier et valoriser les ressources variées des friches, par le regard des chercheurs, des étudiants, d'habitants et des collectivités locales;

Considérant que la valorisation des différentes ressources à travers une approche participative visent un développement intégré des friches (afin d'éviter les conflits d'usages), par le décloisement des outils régionaux d'aménagement du territoire;

Considérant que la Ville de La Louvière est pressentie pour participer à la réflexion en raison des sites qui pourraient servir de supports mais aussi des dynamiques qu'elle enclenche en matière d'aménagement du territoire;

Considérant que l'IDEA sera également partenaire de ce projet;

Considérant que, pour rappel, ce micro-projet n'a pas d'impact financier pour la ville et un budget de 1500€ pourra être alloué à la ville pour mettre en place ces actions;

Vu qu'en sa séance du 25 février 2019, le Collège Communal marquait son accord quant à la participation de la ville de La Louvière comme partenaire du projet Interreg "Les berges comme leviers d'actions urbanistiques et environnementales";

Considérant que la participation de la ville implique 4 actions concrètes:

- L'organisation de journées d'étude (sur site) (4 maximum);
- L'élaboration d'un atlas transfrontalier des friches fluviales;
- L'organisation d'une exposition;
- Eventuellement, l'installation de structures éphémères sur des friches fluviales (choisies de manière collective).

Considérant que La Ville de La Louvière a maintenant reçu la fiche-projet et la convention à signer (Annexes 1 et 2 faisant partie intégrante de ladite délibération);

Considérant l'avis du service Juridique :

"Pas de remarque particulière. Les dispositions sont similaires à celles d'autres projets. Attention que si l'on s'engage, il n'y a pas de clauses permettant de se retirer simplement du projet. Il faudrait alors rembourser les sommes perçues";

Considérant que la convention doit suivre un parcours établi par le chef de file (UMONS) afin d'être signée;

Considérant que, pour rappel, ce micro-projet n'a pas d'impact financier pour la ville et un budget de 1500€ pourra être alloué à la ville pour mettre en place ces actions;

Considérant que la Direction Cadre de Vie a donc posé sa candidature qui a été retenue;

Considérant qu'elle a maintenant reçu la fiche-projet et la convention à signer (Annexes 1 et 2);

Considérant que la Direction du Cadre de Vie a sollicité l'avis du service Juridique sur la convention (Annexe 3);

Considérant qu'il en ressort ce qui suit : *"Pas de remarque particulière. Les dispositions sont similaires à celles d'autres projets. Attention que si l'on s'engage, il n'y a pas de clauses permettant de se retirer simplement du projet. Il faudrait alors rembourser les sommes perçues";*

Considérant que la convention doit suivre un parcours établi par le chef de file (UMONS) afin d'être signée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : De marquer son accord sur les termes de la convention à signer afin de l'envoyer au partenaire suivant, à savoir : IDEA

49.- Cadre de Vie - Déclaration de Politique Communale du Logement 2019-2024

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 187 du Code wallon du logement et de l'habitat durable;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale du Logement est un document qui matérialise la politique que la Ville souhaite mener en matière de Logement;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale du Logement servira de référence aux actions à mener durant les six années à venir;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale du Logement servira aussi de base à l'élaboration d'éventuels programmes d'ancrage communaux du Logement qui dépendent de l'administration régionale;

Considérant que La Ville de La Louvière, dans un même temps, a établi son "Plan Stratégique Transversal (PST)";

Considérant que la définition des différents objectifs stratégiques en matière de Logement s'est faite dans le cadre du PST;

Vu la décision du Collège Communal du 09 septembre 2019 prenant acte de la Déclaration de Politique Communale du Logement (dont le document est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération) et inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil Communal pour validation;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale du Logement comporte 5 parties :

1. **Le cadre légal** : rappel du contexte législatif dans lequel s'inscrit la DPL
2. **L'introduction** : inscription de la DPL dans le cadre de vie des citoyens
3. **Le profil de l'Entité Louviéroise**

Considérant que nous avons défini l'entité louviéroise sous trois angles de vue: le profil socio-démographique, les données socio-économiques liées au logement et le profil du parc de logements.

Considérant qu'au regard de ces données, des constats ont été dressés sous la forme d'un tableau AFOM

4. **Le Plan d'actions**

Considérant que le plan d'action s'est défini suivant les objectifs établis lors de la rédaction du PST Ville mais aussi du PST CPAS, suivant les constats établis dans l'étude AFOM, et aussi suite à la rencontre des opérateurs logements.

Considérant que De trois objectifs opérationnels généraux, sont ensuite développés une série de sous-objectifs détaillant la volonté de stratégie à mener et les enjeux à rencontrer :

- Mettre en place une politique foncière publique visant à maintenir le pourcentage de logement public au-dessus des 10%
 - *rédiger une charte à destination des promoteurs privés pour définir le pourcentage de logements publics sociaux ou à loyer modéré à prévoir dans les projets immobiliers;*
 - *identifier les lieux et les bâtiments dont la reconversion permettrait la création de logements sociaux et publics dans les noyaux d'habitat;*
 - *développer les partenariats entre la Commune et ses partenaires privilégiés en matière de logement;*
- Accroître/Augmenter l'offre en logements publics et privés de qualité
 - *sensibiliser et accompagner les propriétaires d'immeubles à rez commerciaux dont les étages sont inoccupés de manière à ramener du logement dans les centres urbains;*
 - *sensibiliser les propriétaires aux avantages de la gestion par l'ASBL AIS*

Logicentre;

- *d'organiser deux séances d'information, pour la législature, spécifiques aux propriétaires de bâtiments inoccupés;*
- *communiquer une fois par an, dans le journal communal, sur le travail des organismes partenaires;*
- *coordonner les différents intervenants et outils à disposition des communes en faveur d'une gestion proactive de la qualité des logements;*
- *créer un vade-mecum d'information des services, de l'accompagnement proposé par la ville en matière de rénovation des bâtiments;*
- *systématiser la rencontre du propriétaire au moment du permis de location ou lors d'une plainte*
- *réactualiser avec les partenaires le label accordé aux logements rencontrant différents critères qualitatifs pour mettre en évidence les bonnes pratiques dans un périmètre défini (géographique et type de logement).*
- *encourager l'apparition de logements adaptés*
- *comprendre l'espace public comme prolongement du « chez soi »*
- Stimuler le développement des modes d'habitat innovants
 - intégrer les spécificités des demandes liées à la création d'habitats légers ou innovants dans les procédures administratives;
 - encourager la création d'un habitat communautaire dans le cadre d'une négociation avec un promoteur privé;
 - identifier un site potentiel qui pourrait accueillir de l'habitat léger
 - développer une approche novatrice inspirée du « Housing First »

Par 32 oui et 6 non,

DECIDE :

Article Unique : valider la déclaration de politique communale du logement reprise en annexe.

50.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale place Maugrétout - Province de Hainaut - Hainaut Sports - CEMIS - Convention de septembre 2019 à mars 2020 - F1/PD/044/2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 15/07/2019 autorisant le service Hainaut Sports de la Province de Hainaut à reconduire le Cycle d'Education Motrice et d'Initiation Sportive (CEMIS) dans la salle de gymnastique de l'école communale de la place Maugrétout du 26/09/2019 au 19/03/2020;

Considérant que, depuis plusieurs années, le Conseil Communal marque son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale sise place Maugrétout à la Province de Hainaut - Hainaut Sports afin d'y organiser les cycles dont question supra;

Considérant que, cette année encore, la Province de Hainaut sollicite la possibilité d'une mise à disposition du local;

Considérant que la Province de Hainaut collabore avec la Ville de La Louvière depuis au moins 2004 en proposant aux enfants de l'entité âgés de 8 à 12 ans, 18 séances d'éducation motrice et d'initiation sportive réparties sur 2 trimestres;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu d'établir une convention en bonne et due forme;

Considérant que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère d'intérêt général des activités ainsi que de leur intégration au programme d'activités extrascolaires réalisé dans les différentes écoles de l'entité;

Considérant que l'horaire sollicité est le suivant le jeudi de 16h00 à 17h00 à raison de :

- 9 séances entre le 26/09/2019 et le 28/11/2019
- 9 séances entre le 16/01/2020 et le 19/03/2020;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de gymnastique de l'école communale sise place Maugrétout à La Louvière à la Province de Hainaut - Hainaut Sports et ce, afin d'organiser 18 séances d'éducation motrice et d'initiation sportive.

51.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein de la Maison de la Solidarité - Opération Villages Roumains - Résiliation de la convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que depuis 2010, la Ville de La Louvière met à la disposition de l'association

"Opération Villages Roumains", un local au sein du bâtiment communal appelé "Maison de la Solidarité" situé chaussée de Jolimont 263 à 7100 Haine-St-Pierre et ce, conformément à une convention de mise à disposition à titre gratuit pour une durée indéterminée;

Considérant que les frais énergétiques ainsi que les frais relatifs à la télésurveillance et au gardiennage sont pris en charge par l'occupant proportionnellement à la surface occupée;

Considérant que par un courrier du 27/06/2019, le Président de l'association précitée a informé notre Administration de sa décision de ne plus occuper le local à partir du 01/08/2019;

Considérant que l'article 2 de la convention prévoit que chacune des parties peut mettre fin au contrat en tout temps;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la résiliation de commun accord de la convention passée entre la Ville et l'association "Opération Villages Roumains".

52.- Patrimoine Communal - Projet Bocage - Acquisition parcelles ELIA - Approbation du projet d' Acte Authentique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que dans le cadre le ré-aménagement du quartier dit du 'Bocage', plus précisément l'aménagement d'une nouvelle voirie reliant la rue Anseele au Boulevard du Gazomètre, la Ville poursuit l'acquisition de deux parcelles propriétés d'ELIA et situées le long de la rue Anseele;

Vu la délibération du 18 décembre 2018 par laquelle le Conseil Communal décidait notamment:

- De marquer son accord sur l'acquisition à l'amiable pour cause d'utilité publique de la parcelle C 57H7 en totalité d'une contenance estimée à 0,590 m² et d'une partie de la parcelle C55X3 (devenant C55A7 partie) d'une contenance estimée à 294 m² appartenant à la Société Elia au prix de € 10 le m², soit pour un prix total estimé à € 2.945,90, montant ne comprenant pas la démolition de l'ancienne cabine électrique et l'éventuelle prise en charge de la gestion des terres, opérations qui seront réalisées par les soins et à charge de la Ville;
- D' imputer la dépense au Budget extraordinaire 2018 sous la référence 124/711-60 20186020 dont

le financement sera constitué par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

- De désigner le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi pour la rédaction du projet d'acte et pour représenter la Ville à la signature;
- De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office;

Considérant que le géomètre-expert Jonathan PILONETTO a réalisé le procès-verbal de mesurage portant le n° 2018.22111.WAL le 12.11.2018, lequel figure en annexe;

Considérant que le Comité d'Acquisition des Immeubles de Charleroi (CAI) a proposé à ELIA et à la Ville un projet d'acte authentique pour l'achat par la Ville des parcelles précitées;

considérant qu'il y a lieu de signaler que suite à l'établissement du plan qui sera annexé à l'acte authentique, les contenances exactes à acquérir sont à présent déterminées, à savoir :

- partie de la parcelle C55X3 (devenant C55A7 partie) d'une contenance de 2 ares 94 ca.
- parcelle C 57H7 en totalité d'une contenance de 1ca

Ce qui représente un prix de vente définitif de € 2.950 en lieu et place du montant estimatif de € 2.945,90 approuvé par le Conseil Communal en séance du 18 décembre 2018;

Considérant que le projet d'acte figurant en annexe sera amendé en ce sens et présentera effectivement en sa page 15 la somme de 2.950€ en lieu et place de 2.945,90€;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le procès-verbal de mesurage portant le n° 2018.22111.WAL réalisé le 12.11.2018 par le géomètre-expert Jonathan PILONETTO repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De fixer le montant du prix de vente définitif à € 2.950 euros et ce conformément aux contenances exactes déterminées par le plan de bornage précité.

Article 3: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de vente par la SA ELIA à la Ville de La Louvière des parcelles C 57H7 en totalité et d'une partie de la parcelle C55X3 (devenant C55A7 partie) repris en annexe de la présente délibération.

53.- Patrimoine communal - Acquisition d'un bien situé sis rue des Buxiniens 10 à 7110 BOUSSOIT - Approbation du projet d'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 juillet 2019 :

- D'acquérir, pour cause d'utilité publique, selon une procédure de gré à gré, le bien (maison + jardin) sis rue des Buxiniens 10 à 7110 Boussoit, cadastré ou l'ayant été 9ème Division, Section B 160 G, d'une contenance de 7 ares 3 centiares selon matrice, appartenant à Monsieur Philippe MARCHAND, domicilié rue des Francq n° 1 à 7100 Trivières, au prix de € 170.000, montant inférieur à l'estimation du géomètre-expert;
- De faire application de l'article L 1311-5 du CDLD afin de pouvoir acquérir ce bien sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit (cf justificatifs repris ci- dessus);
- D'imputer cette dépense de € 170.000 au budget extraordinaire 2019 à l'article 124/712-60 / 20196035 dont le financement sera constitué par emprunt;
- De fixer le montant de l'emprunt à € 170.000.
- De prendre acte que Monsieur MARCHAND a marqué son accord sur le planning et sur les conditions de la vente (prix, délai de paiement etc);
- De désigner le notaire Sébastien DUPUIS, notaire du vendeur, comme notaire chargé d'instrumenter ce dossier d'acquisition;
- De marquer son accord sur le fait que le plan annexé au projet d'acte authentique sera réalisé par le géomètre communal;
- De présenter à la séance du Conseil communal du mois de septembre 2019 le projet d'acte qui sera réalisé par Maître Sébastien Dupuis de Strépy-Bracquegnies;
- De transmettre la présente décision à Monsieur MARCHAND par courrier officiel.

Considérant que la Directrice financière avait émis un avis favorable quant à cette acquisition;

Considérant qu'en date du 20 août 2019, l'étude de Maître Dupuis a transmis le projet d'acte par mail, lequel est en annexe de cette délibération;

Considérant que le géomètre communal a établi le plan d'emprise;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique entre la ville de La Louvière et Monsieur Philippe MARCHAND repris en annexe.

Article 2: D' approuver le plan d'emprise établi par le géomètre communal annexé à la présente décision.

54.- Patrimoine Communal - ZAE Magnapark - IDEA - Cession tronçon de voirie - Reprise d'aires de rebroussement - Modalités des deux mutations immobilières

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Considérant que la Ville avait finalisé avec l'IDEA la reprise pour 1€ symbolique des voiries construites par la dernière sur le zoning dit 'Magnapark' (Conseil Communal du 27 janvier 2014 et acte d'acquisition du 5 mai 2014);

Que dans le cadre du développement de ce zoning 'Magnapark', la Ville avait notamment repris à l'IDEA pour 1 Euro symbolique un tronçon de voirie identifié sous 'lot 2' de 95a 05 ca au plan BOR 1353 dressé le 07.03.2019 par le géomètre Callari de l'IDEA.;

Considérant que désormais, le projet de l'implantation d'un centre de Distribution (Dispatching) LIDL requiert la suppression de ce tronçon de voirie, le bâtiment projeté devant le recouvrir totalement;

Considérant que la position officielle de l'IDEA est transmise par son courrier du 7 août 2019, en annexe;

Considérant que l'IDEA souhaite reprendre ce tronçon cédé à la Ville;

Que, par contre, deux aires de rebroussement seront réalisées à l'arrière du futur bâtiment, identifiées sous 'lot 5A' de 1 are 62ca et 'lot 5B' de 1are 70ca et devront être reprises pour un Euro symbolique par la Ville puisque constituant de nouveaux éléments de voirie;

Considérant que le Conseil Communal du 28 mai 2019 s'est déjà penché sur cette problématique et a décidé :

- De désaffecter la parcelle Lot 2 du Domaine Public et de l'incorporer au Domaine privé de la Ville,
- D'incorporer les Lots 5A et 5B dans le Domaine Public.

1° Cession du tronçon 'lot 2' par la Ville à l'IDEA

Considérant que dès lors que la Ville a acquis ce tronçon, bâti et aménagé en voirie par et aux frais de l'IDEA, pour 1€ symbolique et que son entretien s'est limité depuis 2014 au strict minimum selon le Service Travaux (mail du 30.07.2019 en annexe), l'IDEA souhaite que sa rétrocession se fasse pour le même prix, soit 1€ symbolique;

Qu'il est exact que la Ville n'a pas véritablement investi dans l'acquisition puis l'entretien du tronçon de voirie;

Que l'IDEA, quant à elle, remplit un rôle d'intérêt public en tant qu'intercommunale et la création de zonings tels que Magnapark participe à une mission commune à la Ville (création d'emplois, développement de pme...);

Considérant que l'IDEA reprendra le tronçon en l'état, se chargera de le démonter et se chargera des suites à réserver aux contrats "impétrants";

Considérant que la cession par la Ville pour 1€ symbolique est donc justifiée;

Considérant que le tronçon à reprendre est identifié sous 'lot 2' de 95a 05 ca au plan BOR 1353 du

07.03.2019 repris en annexe du présent rapport;

Que le notaire Franeau, désigné pour la Ville pour les marchés de vente, instrumentera l'acte;

Que les frais de la mutation immobilière seront à charge de l'IDEA;

Que l'Administration Générale de la Sécurité Juridique est formellement dispensée de prendre inscription d'office;

Que la vente ayant lieu pour cause d'utilité publique, celle-ci est dispensée du droit d'Ecriture;

2° Reprise par la Ville des deux aires de rebroussement: Lot 5A et Lot 5B

Considérant que dans le cadre du projet LIDL, le reste de la voirie existante (prolongation du 'lot 2' qui rejoint après un coude la rue de la Communauté Urbaine du Centre) va servir notamment à l'approvisionnement du futur centre de Distribution LIDL;

Que deux aires de rebroussement sont donc projetées à la jonction voirie existante/arrière du futur bâtiment LIDL;

Considérant que l'IDEA souhaite que la Ville reprenne ces futures zones de voirie permettant aux véhicules de revenir sur leurs pas;

Considérant que les emprises des deux aires de rebroussement sont d'ores et déjà identifiées au plan BOR 1353 du 07.03.2019 sous 'Lot 5A' et 'Lot 5B', repris en annexe;

Que le Lot 5A affiche une superficie de 1a 62ca (162 m²) et le Lot 5B affiche une superficie de 1a 70ca (170m²);

Considérant que cette reprise se fera pour 1€ symbolique et par l'intermédiaire de Me Franeau, qui est choisi par l'IDEA pour instrumenter également cet acte;

Que les frais de la mutation immobilière seront à charge de l'IDEA;

Considérant que l'Administration Générale de la Sécurité Juridique est formellement dispensée de prendre inscription d'office;

Que la reprise ayant lieu pour cause d'utilité publique, celle-ci est dispensée du droit d'Ecriture;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la cession à l'IDEA pour un Euro symbolique de la parcelle identifiée sous 'lot 2' de 95a 05 ca au plan BOR 1353 du 07.03.2019 repris en annexe.

Article 2: De marquer son accord quant au choix du notaire Julien Franeau pour réaliser l'acte de vente et passer l'acte de vente.

Article 3: De marquer son accord quant au fait que les frais de la mutation immobilière seront à charge de l'IDEA.

Article 4: De préciser que l'Administration Générale de la Sécurité Juridique est formellement dispensée de prendre inscription d'office et que la vente ayant lieu pour cause d'utilité publique, celle-ci est dispensée du droit d'Ecriture.

Article 5: De marquer un accord de principe quant à la reprise pour un Euro (1€) symbolique par la Ville à l'IDEA des deux parcelles identifiées au plan BOR 1353 du 07.03.2019 sous 'Lot 5A' et 'Lot 5B' étant donné que l'aménagement de celles-ci en aires de rebroussement n'a pas encore été réalisé.

Article 6: De marquer son accord quant au choix du notaire Julien Franeau pour réaliser et passer l'acte de reprise de voirie.

Article 7: De marquer son accord quant au fait que les frais de la mutation immobilière seront à

charge de l'IDEA.

Article 8: De préciser que l'Administration Générale de la Sécurité Juridique est formellement dispensée de prendre inscription d'office et que la vente ayant lieu pour cause d'utilité publique, celle-ci est dispensée du droit d'écriture

55.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification du Protocole d'accord relatifs aux SAC - Vill0230 - 16

Le Conseil,

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement communal de police et plus particulièrement les articles 168, 233 et l'annexe XI;

Vu le protocole d'accord entre le Procureur du Roi et la Ville de La Louvière du 02 décembre 2015;

Considérant que le Procureur du Roi a proposé des amendements au protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales ;

Considérant en effet, qu'à la demande de certaines autorités communales, le Procureur du Roi a proposé aux différents chefs de corps des zones de police, un amendement du protocole visant à permettre des sanctions administratives communales, à l'égard des vols simples commis par des "primo-délinquants";

Considérant que les chefs de corps ayant marqué leur accord sur le projet, il convient désormais de le faire valider par les conseils communaux;

Considérant qu'actuellement, le protocole d'accord prévoit que le Procureur du Roi s'engage à poursuivre les vols simples et les vols d'usage (articles 461 et 463 du code pénal);

Considérant que ce n'est donc pas le fonctionnaire sanctionnateur qui a la main;

Considérant que les modifications suivantes sont donc proposées :

Article 2 : Traitement des infractions mixtes

=> le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées [...]

Articles 461 et 463 du code pénal (vol simple et vol d'usage) lorsqu'il s'agit d'un primo-délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle. [...]

=> Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées : [...]

c. Articles 461-463 du Code Pénal (le vol simple ou le vol d'usage) lorsqu'il s'agit d'un délinquant

multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle.

Considérant qu'il convient dès lors de marquer son accord sur les amendements proposés et de modifier l'annexe XI du règlement communal de police;

Par 32 oui et 6 non,

DECIDE :

Article 1 : de marquer un accord sur les amendements proposés par le Procureur du Roi, au protocole d'accord sur les sanctions administratives communales ;

Article 2 : de marquer un accord sur la modification de l'annexe XI du règlement communal de police.

56.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et l'installation de geofleetloggers sur des véhicules de la zone de police et la souscription d'abonnements de gestion des données

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 162 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'une partie de la flotte de véhicules de la zone de police est équipée d'un système de géofleetlogger acquis auprès de la société Rauwers ;

Considérant que ce système permet l'enregistrement de données ;

Considérant que les informations extraites de ce système sont directement envoyées sur le serveur de cette société ;

Considérant que 17 véhicules de la zone de police ne sont pas encore équipés de ce système ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de les équiper de ce système ;

Considérant que ce système a été initialement installé par la société Rauwers de Bruxelles et qu'il est indispensable de faire appel à cette société pour l'acquisition et le placement de geofleetloggers pour des raisons techniques et afin de garantir une uniformité du matériel ;

Considérant que l'estimation de l'acquisition et du placement des systèmes de geofleetlogger s'élève à 10.000 € HTVA et que dès lors la facture acceptée peut être choisie comme mode de passation de marché ;

Considérant que la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que les crédits pour cette acquisition sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement de marché ;

Considérant que pour faire usage de ces données, il y a lieu de souscrire des abonnements de gestion ;

Considérant que l'estimation de cette dépense s'élève à 3.800 € HTVA ;

Considérant que les crédits pour ces abonnements sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-12 du budget ordinaire 2019 et suivants ;

Considérant qu'en date du 20 août 2019 le collège communal a décidé de consulter la société Rauwers, rue F.J. Navezstraat 78-86 à 1000 Bruxelles sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services afin de remettre une offre de prix pour l'acquisition, le placement d'un géofleetlogger ainsi que pour la souscription d'un abonnement de gestion des données.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- De marquer son accord de principe sur l'acquisition, le placement d'un système de géofleetlogger pour 17 véhicules et la souscription d'un contrat annuel pour la gestion des données extraites de ce système auprès de la société Rauwers pour 17 véhicules de la zone de police

Article 2 :

- De choisir la facture acceptée comme mode de passation de marché.

Article 3 :

- De marquer son accord sur le choix de mode de financement comme étant l'emprunt financier pour l'acquisition des systèmes de geofleetlogger

Article 4 :

- De charger le collège de l'exécution de ce marché.

57.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 2 véhicules destinés aux services de police - 2 véhicules de type SUV version strippé pour le Service Intervention

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que la zone de police compte aujourd'hui 59 véhicules dans son charroi ;

Considérant que le véhicule VW Multivan immatriculé 1-KLG-233 a été déclassé suite à un accident survenu en date du 29 août 2018 ;

Considérant que ce véhicule, affecté au Service Intervention, est sous contrat de leasing jusqu'au 04/11/2020 ;

Considérant que ce contrat prend fin avec le déclassement du véhicule et que la « non dépense » qui en résulte s'élève à 27.815,81€ HTVA, soit 33.657,13€ TVAC ;

Considérant que le véhicule VW Multivan immatriculé 1-KLG-331 a été déclassé suite à un accident survenu en date du 15 décembre 2018 ;

Considérant que ce véhicule, affecté au Service Intervention, est sous contrat de leasing jusqu'au 01/12/2020 ;

Considérant que ce contrat prend fin avec le déclassement du véhicule et que la « non dépense » qui en résulte s'élève à 36.878,31€ HTVA, soit 44.322,75€ TVAC ;

Considérant que le véhicule VW Multivan immatriculé 1-KLG-294 a été déclassé suite à un accident survenu en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que ce véhicule, affecté au Service Intervention, est sous contrat de leasing jusqu'au 04/11/2020 ;

Considérant que ce contrat prend fin avec le déclassement du véhicule et que la « non dépense » qui en résulte s'élève à 16.210,35€ HTVA, soit 19.614,52€ TVAC ;

Considérant que suite à ces déclassement, la non dépense s'élève au total à 80.904,47€ (HTVA) soit 97.894,40€ (TVAC) ;

Considérant qu'un véhicule de type SUV strippé acheté en bien propre est actuellement immobilisé suite à un accident survenu le 15 juillet 2019 à la rue de Belle-Vue et que nous sommes toujours dans l'attente de l'avis de l'expert ;

Considérant que les airbags latéraux dudit véhicule se sont déclenchés et qu'il est donc possible qu'il soit déclaré totalement sinistré ;

Considérant que sur un charroi de 10 véhicules, le Service Intervention ne dispose actuellement que de 6 véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire que ce service dispose d'un nombre de véhicules suffisants pour lui permettre d'assurer au mieux l'ensemble de ses missions ;

Considérant que sur base du marché de leasing, 2 VW Multivan ont été commandés et seront réceptionnés dans le courant du mois de septembre 2019 ;

Considérant que la dépense annuelle pour 2 VW Multivan en leasing s'élève à 32.485,92 € HTVA, soit 39.307,96€ TVAC soit une dépense totale de 196.539.08 (TVAC) pour la totalité de la durée de la location ;

Considérant qu'afin de compléter le parc automobile dudit service, il est proposé d'acquérir 2 véhicules de type SUV (long chassis) version strippé pour le Service Intervention de la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant qu'il est proposé d'aménager les véhicules avec les équipements "police" comme suit :

- pack de signalisation pour véhicule d'intervention composé d'une rampe lumineuse extra plate multi-couleur à Led avec bandeau de défilement orange intégré, sirène avec public adress et boîtier de commande et de feux de balisage intégrés dans la calandre, un gun-lock;

Considérant qu'après avis favorable du collège communal, ce dossier sera soumis pour avis aux membres du comité de concertation de base qui se réunit en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant qu'il est possible de faire l'acquisition de ces véhicules via le marché de la police fédérale ;

Considérant que ce marché porte la référence **2016 R3 007** relatif à l'acquisition de véhicules de police et anonymes au profit de la police intégrée et valable jusqu'au 31/12/2020 dont le cahier spécial des charges est joint à la présente délibération ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut choisir et acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que l'estimation du montant pour cette acquisition est de 75.809,02€ HTVA, soit 91.728,91€ TVA comprise pour les deux véhicules;

Considérant la fluctuation des prix, il est préférable d'arrondir cette estimation à 100.000€ TVA comprise ;

Considérant que les crédits prévus pour cette acquisition ne sont pas disponibles et qu'il est proposé au conseil communal d'acquérir ces véhicules sans crédit sur base de l'article 249 de la nouvelle loi

communale ;

Considérant dès lors qu'il y lieu de prévoir cette dépense en MB ;

Considérant que les policiers étaient en droit dans l'accident du 15 juillet avec le véhicule de type SUV en bien propre et que donc il y aura l'intervention de l'assurance dans remboursement des frais liés à cet accident ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

- D'approuver le principe d'acquisition de deux véhicules destinés aux services de police et, plus particulièrement au Service Intervention sans crédit sur base de l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Article 2 :

- De marquer son accord sur l'adhésion au marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 et valable jusqu'au 31/12/2020 ;

Article 3 :

- De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché de la police fédérale portant la référence 2016 R3 007 repris en annexe 1

Article 4 :

- D'inscrire la dépense en MB ;

Article 5 :

- De charger le collège communal de l'exécution du marché ;

Article 6 :

- De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.

58.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2019 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de juin 2019, il est apparu que l'article 330/121-01/2018 ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2019 à concurrence de 564,31 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 8 juillet 2019 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale pour ce qui concerne le paiement sur l'article budgétaire tel que repris ci-dessus.

59.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse ZP - 2ème trimestre 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 28 juin 2019 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant que la présente situation ne tient pas compte des éventuelles lignes non affectées dont la liste est reprise en annexe.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 2ème trimestre 2019

60.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001, portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP57 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police ;

Vu l'avis de la commission prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 09 septembre 2019, de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil communal la modification budgétaire n°1/2019 des services ordinaire et extraordinaire;

Vu les totaux des groupes économiques du budget 2019 adapté prévus comme suit:

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Dépenses 2019 après la M.B. n°1

Fonctions	Personnel 000/70	Fonctionne ment 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	Total 000/73	Prélève ments 000/78	Total 000/75
399 Justice - Police	22.236.781 ,34	2.623.558, 64	23.500,00	1.040.137, 75	25.923.977, 73	0	25.923.977 ,73
Total	22.236.781 ,34	2.623.558, 64	23.500,00	1.040.137, 75	25.923.977, 73		25.923.977 ,73
Balances exercice propre					Déficit	975.153,02	
Exercices					Dépenses		38.576,41

antérieurs	Ordinaire	
	Déficit	0
Totaux exercice propre + exercice antérieurs	Dépenses Ordinaire	25.962.554,14
069 Prélèvements		313.526,32
Total général		26.276.080,46
Résultat général	Mali	0

Tableau Récapitulatif Budget Ordinaire – Recettes 2019 après la M.B. n°1

Fonctions	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	Total 000/63	Prélèvements 000/68	Total 000/65
399 Justice - Police	531.460,71	24.321.439,58	5.986,88	24.858.887,17	89.937,54	24.948.824,71
Total	531.460,71	24.321.439,58	5.986,88	24.858.887,17	89.937,54	24.948.824,71
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Ordinaire		1.327.255,75
				Excédent	1.288.679,34	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Ordinaire		26.276.080,46
069 Prélèvements						0
Total général						26.276.080,46
Résultat général				Boni	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Dépenses 2019 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/ 92	Total 000/93	Prélèvements 000/98	Total 000/95
-----------	----------------------	---------------------------	---------------------	-----------------	------------------------	-----------------

399 Justice - Police	0	1.848.441,01	0	1.848.441,01	0	1.848.441,01
Total		1.848.441,01		1.848.441,01		1.848.441,01
Balances exercice propre				Déficit	0	
Exercices antérieurs				Dépenses Extraordinaire		39.606,52
				Déficit	0	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Dépenses Extraordinaire		1.888.047,53
069 Prélèvements						30.767,77
Total général						1.918.815,30
Résultat général				Mali	0	

Tableau Récapitulatif Budget Extraordinaire – Recettes 2019 après la M.B. n°1

Fonctions	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	Total 000/83	Prélèvements 000/88	Total 000/85
399 Justice - Police	0	0	1.848.441,01	1.848.441,01	0	1.848.441,01
Total			1.848.441,01	1.848.441,01		1.848.441,01
Balances exercice propre				Excédent	0	
Exercices antérieurs				Recettes Extraordinaire		304.367,86
				Excédent	264.761,34	
Totaux exercice propre + exercice antérieurs				Recettes Extraordinaire		2.152.808,87
069 Prélèvements						0
Total général						2.152.808,8

Résultat général	Boni	233.993,57
------------------	------	------------

Considérant que la modification budgétaire est reprise en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1/2019 du service ordinaire du budget 2019 de la zone de police est approuvée.

Article 2 : la modification budgétaire n°1/2019 du service extraordinaire du budget 2019 de la zone de police est approuvée.

Premier supplément d'ordre du jour

61.- Travaux - Décision de principe - Aménagement d'un terrain multisports et d'une aire de jeux - Quartier du Bocage - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°254/2019 demandé le 23/08/2019 et rendu le 06/09/2019;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Aménagement d'un terrain multisport et d'une aire de jeux - Quartier du Bocage ».

Considérant le cahier des charges N° 2019/274 relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Aménagement d'un terrain multisport), estimé à 108.751,50 € hors TVA ou 131.589,32 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Aménagement d'une aire de jeux - Quartier du Bocage), estimé à 135.218,48 € hors TVA ou 163.614,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 243.969,98 € hors TVA ou 295.203,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 765/725-60 /20196040 par emprunt.

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er : de lancer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement d'un terrain multisports et d'une aire de jeux - Quartier du Bocage.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2019/274 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un terrain multisports et d'une aire de jeux - Quartier du Bocage", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 243.969,98 € hors TVA ou 295.203,68 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 765/725-60 /20196040 par emprunt.

62.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur les surfaces commerciales - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les implantations commerciales ;

Considérant que ladite délibération est devenue exécutoire à l'expiration du délai de tutelle pour statuer ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris ci-dessous ainsi qu'en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 29 oui et 9 non,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les surfaces commerciales.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle les actes de commerce sont posés.

Article 3 – Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- « surface commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de 400 m²
- « établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'être traitement que les manipulations usuelles dans le commerce
- « surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes, cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

N'entrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 4 - Le taux de la taxe est fixé à € 4,50 le m² de surface nette par an et par surface commerciale.

Article 5 - L'inoccupation partielle d'une surface commerciale d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels la surface commerciale est fermée au public. La période de vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement.

L'obtention du dégrèvement est subordonné à la remise par le redevable d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration de la Ville l'un la date de début d'inoccupation de la surface commerciale, l'autre celle de sa ré-occupation.

L'Administration de la Ville pourra admettre tout mode de preuve tendant à établir une inactivité égale ou supérieure à un mois.

Article 6 – Sont exonérées de la taxe, les surfaces :

1. occupées par des personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
2. servant aux cultes et à la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires ou oeuvres de bienfaisance ainsi qu'aux associations sans but lucratif et autres groupements et associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du C.I.R.

Article 7 - Le recensement des éléments imposables est opéré soit par les agents de l'Administration de la Ville. Ceux-ci reçoivent alors des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration égale à cinquante pour cent du montant de la taxe due.

Article 8 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 - En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par le contrainte prévue par cet article.

Article 10 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

63.- Finances/Fiscalité 2019-2025 - Taxe communale sur le séjour - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur le séjour;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant en effet, que les exploitants d'infrastructures hôtelières tirent profit de l'ensemble des services assurés par la Ville, en renforçant l'attractivité pour leurs clients; clients qui, de par le caractère temporaire des séjours, ne participent pas au financement de l'ensemble desdits services communaux;

Considérant la réactualisation du Plan de Gestion de la Ville soumis au Conseil communal du 22 juin 2017 et approuvée par le Gouvernement wallon le 20 juillet 2017 ;

Considérant que les mesures budgétaires correctrices seront apportées lors de la modification

budgétaire;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 oui, 9 non et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur le séjour.

Article 2 - La taxe est due par des personnes qui donnent un ou des lits en location ou des chambres ou appartements garnis dans des hôtels, auberges, maisons de logement, pensions de famille, cantines ou dans tout autre immeuble, et ce quel que soit le mode de rémunération adopté.

Est considérée comme étant en logement toute personne logée à titre non gratuit dans un immeuble ou partie d'immeuble sans être inscrite aux registres de population ou des étrangers comme ayant son domicile dans cet immeuble et n'ayant en outre aucun lien de parenté avec la famille du principal occupant.

Article 3 – La taxe est fixée à € 3,00 par jour et par personne.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4 – Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les enfants en dessous de 18 ans ;
- les établissements de bienfaisance fondés dans un but de philanthropie pure ;
- les établissements d'éducation et d'enseignement ;
- les cliniques ;
- les auberges de jeunesse et autres établissements scolaires.

Article 5 – Le contribuable est tenu de fournir les éléments permettant de calculer la taxe d'un trimestre dans la première quinzaine qui suit ce trimestre.

A défaut de déclaration spontanée du contribuable dans le délai ci-dessus, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la taxe sera établie d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 6 – La taxe est perçue trimestriellement par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 8 – En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 – Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

64.- Finances -Tutelle sur le CPAS - Délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 septembre 2019 - modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2019

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88§1 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Considérant que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le CPAS nous transmettra, la délibération du CAS du 16 septembre 2019 - Budget des services ordinaire et extraordinaire 2019;

Considérant que les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale sont soumis à l'approbation du conseil communal;

Considérant que le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé ci-dessus;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que les annexes et la délibération, nous parviendront ultérieurement;

Par 32 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

65.- Motion de soutien au projet de reprise de l'activité de l'entreprise DUROBOR par les travailleurs

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'aveu de faillite prononcé en mai 2019 par la gobletterie Durobor de Soignies,

Considérant que cette entreprise, vieille de près d'un siècle, fait partie intégrante du patrimoine industriel de la Région du Centre, et a pu développer un savoir-faire unique en Wallonie;

Considérant qu'il est d'intérêt communal de soutenir tout projet de nature à pérenniser une activité qui a eu recours aux services et a employé de nombreux Louviérois;

Considérant que nous avons appris qu'un projet de reprise de l'activité par les travailleurs de Durobor était en préparation, avec le soutien des délégations syndicales;

Considérant qu'une intervention financière sera nécessaire, d'une part pour réaliser les investissements permettant de relancer le four, et d'autre part pour garantir le fond de roulement nécessaire à la relance de l'entreprise;

Considérant qu'il est du devoir des autorités publiques de soutenir l'emploi;

Considérant qu'il convient de souligner l'importance de soutenir des projets industriels audacieux, tels que celui porté aujourd'hui par les travailleurs de Durobor, pour le développement économique de la Région du Centre et de la Wallonie;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de procéder à la relance de l'activité dans les plus brefs délais afin de préserver le positionnement de l'entreprise sur le marché;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 - De soutenir le projet porté par les anciens travailleurs de Durobor de relancer et pérenniser l'activité sur le site

Article 2 - De solliciter les représentants de la Région wallonne et de la SOGEPa afin qu'ils rencontrent les travailleurs et qu'ils les accompagnent dans leur projet de reprise

Article 3 - D'appeler l'ensemble des parties prenantes concernées à se concerter au plus vite pour assurer la relance de l'entreprise.

66.- Zone de Police locale de La Louvière - Acquisition de cœur de radar pour les poteaux installés par le SPW - Adhésion au marché de la Région wallonne

Le Conseil,

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article 2-6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2-7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 07 août 2012 relative à la mise en service des radars le long des routes et autoroutes de Wallonie ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 19 mars 2019 relative au placement des systèmes automatiques de contrôle de vitesses des véhicules ;

Revu la délibération du Collège Communal du 17 juin 2019 sollicitant la position du nouveau gouvernement wallon concernant la subvention du cœur de radar ;

Considérant la circulaire de la Région Wallonne du 07 août 2012 relative à la mise en service des radars le long des routes et des autoroutes de Wallonie ;

Considérant que la Direction du Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicité routière (DGO1.21) calcule un indice d'insécurité moyen pour chaque hectomètre de voirie régionale sur base des statistiques des accidents de la circulation ;

Considérant que les zones présentant un indice d'insécurité supérieur à 1,2 mais inférieur à 2,4 sont considérées comme des zones à moyen risque (ZMR) tandis que les zones présentant un indice d'insécurité supérieur à 2,4 sont considérées comme des zones à haut risque (ZHR) ;

Considérant que la politique menée en matière d'installation et de mise en service de radars le long des routes et autoroutes prend en compte cet indice d'insécurité moyen ;

Considérant qu'en concertation avec la Police fédérale de la route et/ou les Zones de Police locale, et après étude de la faisabilité technique, le radar fixe répressif est installé sur le réseau (auto)routier régional à l'intérieur ou à proximité des zones à moyen (ZMR) ou à haut risque (ZHR) lorsque les études réalisées par la DGO1.21 concluent que la vitesse joue un rôle prépondérant dans les accidents constatés et qu'aucun aménagement susceptible d'améliorer la sécurité n'est techniquement réalisable ou ne serait pas suffisant pour améliorer la sécurité, ou encore que la réalisation d'un tel aménagement ne peut être envisagée dans un avenir proche ;

Considérant ce qui précède, la DGO1 a pris en charge l'acquisition, l'installation et les raccordement des boîtiers situés à la rue de l'Olive et à la Chaussée de Mons à La Louvière via un accord-cadre du SPW référencié DGO1-22 / RTE 223 relatif à l'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon dont la société SécuRoad est l'adjudicataire ;

Considérant que cette même circulaire prévoyait que la zone de police prenne en charge l'acquisition et le fonctionnement du cinémomètre via ce même accord-cadre ;

Considérant la circulaire de la Région Wallonne du 19 mars 2019 relative au placement des systèmes automatiques de contrôle de vitesses des véhicules ;

Considérant que la circulaire prévoit que la Région Wallonne prenne à sa charge l'ensemble de l'installation c'est-à-dire le boîtier, les connexions électriques et télécoms vers le CRT et l'appareil en lui-même soit le cinémomètre ;

Considérant que la zone de police prend uniquement à sa charge les équipements complémentaires qu'elle souhaite tel que l'ordinateur portable pour télécharger et traiter les données statistiques ;

Considérant que les deux boîtiers ont été installés dans le courant du premier trimestre 2019 ;

Considérant que la Région Wallonne a procédé avec la société Jacops Sud à la réception des sites début juillet 2019 ;

Considérant dès lors que les sites sont prêts à accueillir les cinémomètres ;

Considérant qu'en sa séance du 17 juin 2019, le Collège Communal a souhaité attendre la position du nouveau gouvernement wallon concernant la subvention du cœur de radar ;

Considérant dès lors qu'une demande a été adressée au cabinet de Monsieur le ministre Di Antonio en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant qu'en réponse à cette demande, Monsieur Antoine a précisé qu'afin de satisfaire les nombreuses demandes de radars, le choix a été pris de placer les 162 boîtiers de radars ponctuels mais d'équiper ces boîtiers à hauteur d'un cinémomètre par zone de police ;

Considérant que le déploiement de ces boîtiers et de ces cinémomètres prendra vraisemblablement une année complète qui se fera selon une planification établie par l'administration régionale ;

Considérant que la Région Wallonne équipera notre zone d'un cinémomètre selon la planification mentionnée ci-dessus ;

Considérant qu'aucune réponse favorable ne peut actuellement être fournie pour la fourniture par la Région Wallonne d'un second cinémomètre et que celle-ci ne nous parviendra pas d'ici au moins un an ;

Considérant qu'en effet un nouveau marché devra être établi par le prochain ministre ;

Considérant ce qui précède, il est proposé au Collège Communal de marquer son accord sur l'acquisition d'un cinémomètre sur les fonds propres de la zone de police afin de pouvoir utiliser les poteaux mis en place par la Région Wallonne ;

Considérant qu'à terme les deux poteaux seront ainsi pourvus chacun d'un coeur de radar et seront opérationnels 7/24 ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition d'un cinémomètre s'élève à 30.000 € TVAC ;

Considérant les estimations suivantes, à savoir :

- ordinateur et accessoires : 2000 € TVAC
- formation cinémomètre NK7 : 3000 € TVAC
- Vérification - homologation cinémomètre NK7 : 1500 € TVAC ;

Considérant que la dépense s'élèverait donc à 33.500€ (TVAC) pour l'investissement et 3.000€ (TVAC) pour les frais de formation ;

Considérant que les crédits nécessaires pour ces acquisitions sont disponibles à l'article 330/744-51 du budget extraordinaire 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires pour la partie formation sont disponibles à l'article 330/123-17 du budget ordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord de principe d'acquisition d'un cinémomètre et accessoires nécessaires (pc, formations, homologations) via l'accord-cadre du SPW référencié DGO1-22 / RTE 223 relatif à l'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon.

Article 2 :

De marquer son accord à l'adhésion de l'accord-cadre du SPW référencié DGO1-22 / RTE 223 relatif à l'achat de cinémomètres répressifs pour la mesure de vitesse instantanée sur le réseau Wallon.

Article 3 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 4 :

De marquer son accord sur le cahier spécial des charges ci-joint en annexe ;

Article 5 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Point inscrit à la demande de Monsieur HERMANT Antoine, Conseiller communal

67.- Révision des barèmes et du nombre de personnes dans le Cabinet du Bourgmestre

Le Conseil,

Considérant la volonté de la majorité d'augmenter les rentrées financières de la ville,

Considérant les promesses du nouveau gouvernement régional d'aider les finances communales,

Considérant la situation sociale particulièrement dramatique d'une partie importante de la population à La Louvière,

Considérant que le pouvoir d'achat est un vecteur de développement économique de la ville,

Par 32 voix contre et 6 voix pour la recevabilité des articles 1 et 2 de la présente délibération,

Par 23 voix contre et 15 voix pour l'article 3 de la présente délibération,

Le Conseil décide:

Article 1 : De fixer les revenus du bourgmestre à 61.937,53 euros par an non indexés, selon l'article Art. L1123-15 paragraphe 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (2004)

Article 2 : De fixer les revenus des échevins à 46453,15 euros par an non indexés, selon l'article Art. L1123-15 paragraphe 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (2004)

Article 3 : De revenir au cadre du personnel du cabinet du bourgmestre et du président du CPAS existant au 30/09/2018.

Troisième supplément d'ordre du jour

68.- Questions d'actualités

Mme Lecocq : Le 18 septembre dernier, des jeunes contactaient la presse pour dénoncer le fait qu'ils n'avaient toujours pas été payés de leur job de vacances dans les plaines de jeux de la ville en août. Pour leur travail au mois de juillet, ils dénonçaient qu'ils n'avaient été payés que le 21 août pour le travail effectué au mois de juillet.

Pouvez-vous nous expliquer pourquoi il aura fallu attendre autant de temps avant que ces jeunes soient payés ? Pourriez-vous nous dire si le payement a enfin été effectué ?

M.Hermant : Ces derniers mois, la presse a fait état d'un détournement de fonds de probablement plus de 100 000 euros au Port Autonome du Centre et de l'Ouest (le PACO).

Suite au scandale de l'office wallon des déchets, un arrêté ministériel du 8 juin 2017 impose aux

structures publiques de désigner un comptable et un trésorier afin de séparer les paiements du contrôle exercé par le comptable.

En sa séance du 13 septembre dernier, le Parlement Wallon abordait cette question et le ministre a répondu ceci :

(dans le cas du PACO) : « Effectivement, deux noms différents existaient pour les deux fonctions mais il semble que sur le terrain, tout était concentré dans les mains d'une seule personne, ce qui est très difficile d'aller vérifier au départ de la tutelle que nous avons avec les cabinets ministériels. »

Cela signifie qu'il y a une négligence grave de la part de la direction du PACO, dont le responsable était échevin à la ville de La Louvière jusqu'en 2018.

Lors du conseil d'administration de la régie communale autonome du 30 août dernier, j'ai posé la question de la séparation entre le comptable et le trésorier qui paye les factures et la réponse qui m'a été donnée ne m'a pas convaincue...

Lors de la dernière mandature, il y a également eu un détournement d'argent par un comptable de la ville.

Pourriez-vous nous dire dans quelle mesure l'arrêté ministériel est appliqué sur le terrain à La Louvière ? Pourriez-vous pour un prochain conseil communal nous donner la liste des services, des asbl et autres structures liées à la commune où la situation est en ordre et où elle ne l'est pas (vraiment, et pas de manière formelle en donnant 2 noms dont un des deux ne s'occupe pas des paiements par exemple..) ?

Point admis en urgence à l'unanimité

69.- Travaux - Décision de principe - Acquisition de bâtiments modulaires préfabriqués pour trois implantations scolaires - Approbation des modifications du cahier spécial des charges

Mme Anciaux : Nous commençons tout d'abord par un point en urgence. C'est la note explicative qui se trouve devant vous, qui est une décision de principe sur une modification du cahier spécial des charges en ce qui concerne l'acquisition de bâtiments modulaires préfabriqués pour 3 implantations scolaires.

Est-ce que vous voyez un problème que ça soit rajouté à l'ordre du jour ?

Non ? Pas d'opposition ? Pas de questions ? OK.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°211-2019, demandé le 30-07-19 et rendu le 13-08-19 ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 03 septembre 2019 par laquelle il a décidé:

- de lancer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition de bâtiments modulaires préfabriqués pour trois implantations scolaires.
- d'approuver le cahier des charges N° 2019/192 et le montant estimé du marché "acquisition de bâtiments modulaires préfabriqués pour trois implantations scolaires", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 682.950 EUR HTVA soit 723.927 EUR TVA 6% comprise.
- de passer le marché par la procédure ouverte.
- de soumettre le marché à la publicité européenne.
- d'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019 aux articles suivants avec l'emprunt comme mode de financement:
Lot 1 : école de la rue Sous l'Haye - 72225/723-60/2019010;
Lot 2 : école "Le Clair Logis" - 750/72301-60/20190133;
Lot 3 : école du Bocage - 72209/72301-60/20190115.

Vu la décision du collège communal du 23 septembre 2019 décidant d'inscrire ce point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Considérant que le présent marché est en cours de publication;

Considérant que l'ouverture des offres a été prévue le 17 octobre à 14h00;

Considérant que des adaptations au niveau des clauses techniques doivent être réalisées, modifiant substantiellement le cahier spécial des charges;

Considérant qu'étant donné qu'il s'agit d'une réduction du nombre de préfabriqués sans aucune autre modification, le présent point ne doit pas être soumis à l'avis financier de légalité;

Considérant le cahier des charges modifié (N° 2019/192) relatif à ce marché établi par la Cellule marchés publics faisant partie intégrante de la présente délibération.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'approuver le cahier spécial des charges modifié portant le N° 2019/192 repris en annexe.

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT